

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1883.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1880.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1880 vous a été présenté dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1881.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes adoptées pour le compte de l'exercice 1879.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, et il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,564,595 55 c.

Cet écart considérable ne constitue pas, à proprement parler, une augmentation de charges pour le Budget dont le règlement vous est soumis. Il est dû, en très grande partie, à cette circonstance que, pour déterminer les prévisions de dépense pour 1880, on s'est borné, en ce qui concerne plusieurs crédits non limitatifs, à reproduire les chiffres portés au Budget antérieur, sans s'attacher à constater les dépenses réellement effectuées. En effet, lorsqu'on examine les articles du Budget de 1879 et de 1880 auxquels les crédits complémentaires se rapportent, on constate qu'ils supportent la charge des dépenses ci-après :

Exercice 1880	fr. 10,587,124 84
— 1879	9,995,745 17
En plus d'une année à l'autre.	fr. 391,379 67

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépense se répartit par article de Budget et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1880, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante-deux millions neuf mille six cent cinquante-trois francs septante-huit centimes, ci fr. 292,009,653 78
 et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent nonante-huit mille sept cent septante-quatre francs nonante-sept centimes, ci . 90,898,774 97
 ————— 582,908,428 75

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante et un millions cent nonante-neuf mille six cent trente-sept francs soixante-sept centimes, ci. fr. 291,199,637 67
 et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent no-

A REPORTER. . fr. 291,199,637 67 582,908,428 75

REPORT . . fr. 291,199,637 67 382,908,428 75

nante-trois mille cent onze
francs septante et un cen-
times, ci. . . . fr. 90,893,111 71

382,092,749 38

Et les paiements restant à effectuer ou
à justifier pour les services ordinaires à
huit cent dix mille seize francs onze cen-
times, ci. . . . fr. 810,016 11
et pour les services spé-
ciaux à cinq mille six cent
soixante-trois francs vingt-
six centimes, ci. . . . fr. 5,663 26

815,679 37

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 27 juillet, 4 août, 23, 24, 25 et 27 décembre 1879; 14, 15, 17 et 19 mars, 14, 18, 22 et 25 mai, 20, 25 et 26 août et 30 décembre 1880; 28 et 30 juin, 30 juillet, 1^{er}, 14 et 15 août 1881, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1880, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million trois cent soixante-quatre mille cinq cent nonante-cinq francs cinquante-cinq centimes (fr. 1,364,595 55 c⁵) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

ART. 19. — Rémunération en matière de
milice, ci. fr. 94,120 »

CHAPITRE III.

*Intérêts des fonds déposés à titre de
cautionnements ou de consignations.*

ART. 22. — Intérêts à 4 p. ⁰/₁₀ des caution-
nements versés en numéraire dans les caisses
du Trésor, ci. fr. 182,700 48

A REPORTER. . . fr. 276,820 48

REPORT. . . fr. 276,820 48

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . .* 346,124 79

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 15. — *Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci* 37,440 >

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE V.

Postes. — Télégraphes.

ART. 85. — *Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci.* 10,032 16

CHAPITRE VI.

Marine.

ART. 95. — *Remises, ci* 239,319 07

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 27. — *Remises des receveurs. — Frais de perception, ci* 29,150 58
 ART. 28. — *Remises des greffiers, ci . . .* 15,825 35
 ART. 32. — *Intérêts moratoires en matières diverses, ci* 791 04

A REPORTER. . . . fr. 953,503 47

REPORT. . . fr. 953,503 47

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci	47,191 44
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci	61,423 91
ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci	1,500 93

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci	71,641 99
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci	786 35
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci	176,454 24
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci	52,513 22
TOTAL.	fr. 1,364,595 55

ART. 3.

Les crédits montant à deux cent nonante-six millions sept cent septante-huit mille six cent treize francs nonante-neuf centimes (fr. 296,778,613 99 c^s) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1880, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions sept cent septante-neuf mille nonante-deux francs quarante-six centimes (fr. 4,779,092 46 c^s) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million trois cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-trois francs trente centimes (fr. 1,354,463 30 c^s) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1880, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée

à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à deux cent vingt-deux millions six cent cinquante-neuf mille sept cent vingt-neuf francs huit centimes (fr. 222,659,729 08 c^e) sont réduits :

1° D'une somme de vingt-sept mille six cent septante-quatre francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 27,674 87 c^e) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de cent trente et un millions sept cent trente-trois mille deux cent septante-neuf francs vingt-quatre centimes (fr. 151,755,279 24 c^e) non employée au 31 décembre 1880 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1881, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-sept millions huit cent nonante-quatre mille cinq cent neuf francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 157,894,509 87 c^e) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1880 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent nonante-deux millions neuf mille six cent cinquante-trois francs septante-huit centimes (fr. 292,009,655 78 c^e), et, pour les services spéciaux, à nonante millions huit cent nonante-huit mille sept cent septante-quatre francs nonante-sept centimes (fr. 90,898,774 97 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1880, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires à la somme de deux cent nonante-cinq millions huit cent nonante-cinq mille cinquante-trois francs seize centimes,
 ci fr. 295,895,053 16
 et pour les ressources extraordinaires à la somme de cent deux millions neuf cent vingt mille cent qua-

A REPORTER. . fr. 295,895,053 16

REPORT. . . fr. 295,895,055 16

rante-deux francs nonante-
huit centimes, ci . . . 102,920,142 98

————— 398,815,196 14

Les recouvrements effectués sur le même
exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture,
sont fixés, pour les ressources ordinaires, à
deux cent nonante et un millions neuf cent
vingt et un mille cent vingt-huit francs
soixante-cinq centimes,

ci 291,921,128 65

et, pour les ressources ex-
traordinaires, à cent deux
millions deux cent no-
nante-quatre mille huit
cent trois francs six cen-
times, ci

102,294,803 06

————— 594,215,951 71

Et les droits et produits constatés, restant
à recouvrer sur les ressources ordinaires,
à trois millions neuf cent septante-trois
mille neuf cent vingt-quatre francs cin-
quante et un centimes, ci. 3,975,924 51

et sur les ressources extra-
ordinaires à six cent vingt-
cinq mille trois cent
trente-neuf francs no-
nante-deux centimes, ci.

625,559 92

————— 4,599,264 45

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1880 est défi-
nitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 291,921,128 65

Dépenses — — 1^{er}, ci . . . 292,009,655 78

Excédent de dépense (déficit). fr. 88,525 13

B. *Services spéciaux.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5	fr. 102,294,803 06
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er}	90,898,774 97
	<hr/>
Excédent de <i>recette</i>	fr. 11,396,028 09
	<hr/>

C. *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

<i>Dépenses.</i>	{	Services or-	}	382,908,428 73
		dinaires. fr. 292,009,653 78		
		Services spé-		
		ciaux. . . .		90,898,774 97

augmentées, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1879, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice fr. 18,886,588 67

ENSEMBLE. . . . fr. 401,795,017 42

<i>Recettes.</i>	{	Services or-	}	394,215,931 71
		dinaires. fr. 291,921,128 65		
		Services spé-		
		ciaux . . .		102,294,803 06

Excédent de *dépense* réglé à la somme de. 7,579,085 71

Cet excédent de *dépense* sera transporté au compte de l'exercice 1881.

Donné à Laeken, le 12 mars 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1880.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des Budgets définitifs.
» **D.** — Crédits complémentaires.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES réalisées sur les services faits — Droits constatés et ordonnances au profit des exercices DE L'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
182 à 191		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1879.			
	I.	Service de la dette	30,000 »	11,521 31	11,521 31
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	69,682,468 72	68,062,941 91	68,062,941 91
	II.	Rémunérations	12,407,750 »	12,413,626 79	12,387,951 50
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	1,915,000 »	2,065,322 91	2,051,590 01
			84,055,218 72	82,553,412 92	82,514,004 53
	192 à 195		DOTATIONS.		
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
I.		Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
II.		Sénat	120,600 »	117,660 42	117,660 42
III.		Chambre des Représentants	810,000 »	808,694 54	807,847 98
	IV.	Cour des comptes	217,475 »	214,499 75	214,499 75
			4,647,475 »	4,640,854 69	4,640,008 13
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1876.			
	X	Prisons	69 75	»	»
		Exercice 1878.			
X	Prisons	22,408 48	22,408 48	22,408 48	
		A REPORTER. fr.	22,478 23	22,408 48	22,408 48

de l'exercice 1880.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs doux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'outillage de crédit. 8.						9.
					18,478 60	11,521 51	
25,675 40		94,120 "	105,000 "		1,514,526 81	68,062,941 91	
15,752 90		182,700 48	"		88,243 21	12,415,626 79	
					50,577 57	2,065,522 91	
59,408 59		276,820 48	105,000 "		1,651,626 28	82,555,412 92	
		Budget primitif. (Loi du 15 mars 1880) fr. 79,024,246 22 Loi du 14 mars 1880 1,750 " Crédits supplémentaires. } — 14 mai 1880 760,000 " — 26 août 1880 600,000 " — 50 décembre 1880 3,617,222 50 Transferts, (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 50,000 " TOTAL fr. 84,055,218 72					
						3,500,000 "	
					2,559 58	117,660 42	
846 56					1,505 46	808,694 54	
					2,975 27	214,499 73	
846 56					6,620 51	4,640,854 69	
		Budget primitif (Loi du 4 août 1879). fr. 4,647,475					
					69 75	"	
					"	22,408 48	
					69 75	22,408 48	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. P. 545 dépenses de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	22,478 25	22,408 48	22,408 48
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1879.			
	X.	Prisons	85,378 »	81,785 40	81,785 40
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	467,800 »	447,872 94	447,869 24
	II.	Ordre judiciaire.	4,079,629 50	4,067,859 87	4,067,789 87
	III.	Justice militaire.	85,899 »	76,898 96	76,898 96
	IV.	Frais de justice.	976,508 »	1,518,458 05	1,518,458 05
	V.	Palais de Justice	195,000 »	191,044 52	191,044 52
194 à 207	VI.	Publications officielles.	552,500 »	456,216 45	456,216 45
	VII.	Pensions et secours.	42,500 »	27,709 10	27,661 44
	VIII.	Cultes	5,815,661 »	5,159,412 75	5,150,624 42
	IX.	Établissements de bienfaisance	976,200 »	966,064 21	946,287 75
	X.	Prisons	2,884,152 87	2,626,649 55	2,625,498 71
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	8,420 16	8,592 45	8,592 45
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1878 et années antérieures	52,495 04	51,000 07	50,854 67
			16,278,419 80	15,561,750 74	15,531,788 15
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	°	Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten. (Loi du 6 mai 1877, art. 2)	2,175 45	»	»
50 à 85	°	Agrandissement de la maison pénitentiaire à Namur; agrandissement des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai (Loi du 21 mai 1878, art. 3, § 2.)	55,505 51	25,229 05	25,229 05
	°	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre. (Loi du 1 ^{er} avril 1879.)	50,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	85,480 94	25,229 05	25,229 05

de l'exercice 1880 (suite).

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou demandes crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881 en virtu de l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8						
•	•	•	•	•	69 75	22,408 48	
•	•	•	1,594 60	•	•	81,785 40	
5	•	•	•	•	19,927 76	447,872 24	
50	•	•	•	•	11,789 65	4,067,839 87	
•	•	•	•	•	7,000 04	76,898 96	
•	•	546,124 79	•	•	4,174 76	1,518 458 05	
•	•	•	2,128 20	•	1,827 48	191,044 52	
•	•	•	1,500 •	•	74,585 57	456,216 45	
47 66	•	•	•	•	14,790 90	27,709 10	
8,788 53	•	•	•	•	654,248 25	5,159,412 75	
19,776 46	•	•	•	•	10,155 79	966 064 21	
1,150 84	•	•	208,690 15	•	48,815 19	2,626,649 55	
•	•	•	•	•	•	80,000 •	
•	•	•	•	•	27 73	8,592 45	
146 50	•	•	•	•	1,492 07	51,000 97	
29,962 59	•	546,124 79	215,912 95	•	848,880 92	15,561,750 74	
				Budget primitif. (Loi du 25 décembre 1879 fr. 16 042,509 •			
				Crédits supplémentaires } Loi du 18 mai 1880 79,761 55			
				— 15 août 1881 50,495 04			
				Transferts (Art 30 de la loi du 15 mai 1846) 105,856 25			
				TOTAL fr. 16,278,419 80			
					2,175 45	•	
					8,076 48	•	25,229 05
					50,000 •	•	•
					58,076 48	2,175 45	25,229 05

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et concomitants au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	85,480 94	25,229 05	25,229 05
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 7 août 1879)	606,548 22	606,548 22	606,548 22
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 26 avril 1880.)	4,000,000 *	2,808,656 07	2,808,656 07
50 à 85			4,692,029 16	5,440,435 52	5,440,435 52
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	VII.	Commerce. — Émigration	1,500 *	1,500 *	1,500 *
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	450,350 "	450,103 45	450,103 45
	II.	Légations.	865,000 "	852,166 62	852,166 62
	III.	Consulats.	451,050 "	451,050 *	451,050 *
	IV.	Frais de voyage	140,000 "	158,867 99	158,867 99
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	225,460 *	221,178 65	220,026 46
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 "	40,976 62	40,976 62
	VII.	Commerce. — Émigration	99,900 *	95,825 75	85,167 75
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 *	2,622 19	2,509 05
208 à 215			2,238,560 *	2,214,291 25	2,202,367 90

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS résultant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits de ceux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
»	•	»	»	58,076 48	2,175 45	25,220 05	
•	•	•	•	•	•	606,548 22	
»	•	•	•	1,191,343 95	•	2,808,656 07	
•	•	•	•	1,249,420 41	2,175 43	3,440,435 32	
•	•	•	•	•	•	1,500 •	
•	•	•	•	•	246 55	430,103 45	
•	•	•	•	•	10,853 38	852,166 62	
•	•	•	•	•	•	431,050 •	
•	•	•	•	•	1,152 01	138,867 99	
1,152 17	•	•	•	•	2,281 37	221,178 65	
•	•	•	•	•	1,023 38	40,076 62	
10,658 •	•	•	1,000 •	•	3,074 27	95,825 73	
115 16	•	•	•	•	4,677 81	2,622 19	
11,923 33	•	•	1,000 •	•	23,268 77	2,214,291 23	

Budget primitif. (Loi du 17 mars 1880).	fr.	2,133,435 •
Crédits supplémentaires. {		
Loi du 22 mai 1880.		83,625 •
— 1 ^{er} août 1881.		20,000 •
Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		1,500 •
TOTAL.	fr.	2,238,560 •

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1878.			
	XVIII.	Beaux-arts	2,500 »	•	•
		Exercice 1879.			
	XV.	Beaux-arts	4,345 »	4,345 »	4,345 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	591,058 50	589,588 42	589,597 80
	II.	Pensions et secours	54,000 »	46,816 40	46,816 40
	III.	Statistique générale	54,000 »	54,000 »	54,000 »
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	2,047,522 72	2,079,000 21	2,076,744 50
	V.	Milice	159,000 »	156,648 25	155,514 43
	VI.	Garde civique	56,700 »	55,812 91	55,812 91
	VII.	Fêtes nationales	114,200 »	114,113 22	114,113 22
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires	15,000 »	14,822 05	14,822 05
	IX.	Légion d'honneur et Croix de fer	227,600 »	227,257 86	226,163 55
	X.	Agriculture	1,020,025 »	985,809 86	982,501 44
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,220,550 »	2,211,457 70	2,209,995 04
	XII.	Industrie	447,950 »	442,975 97	441,567 07
	XIII.	Poids et mesures	124,250 »	123,865 70	123,865 70
	XIV.	Lettres et sciences	995,431 76	957,229 11	917,855 55
	XV.	Beaux-arts	1,545,952 71	1,462,990 70	1,505,105 37
	XVI.	Service de santé	176,597 87	176,378 27	175,751 27
	XVII.	Traitements de disponibilité	51,082 70	51,082 70	51,066 46
	XVIII.	Dépenses imprévues	5,900 »	4,651 74	4,651 74
	»	Dépenses concernant les exercices clos de 1878 et 1879	4,825 60	4,825 60	4,784 60
			9,656,071 66	9,461,629 65	9,270,650 60

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	10.
•	•	•	2,500 •	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	4,345 •	•	
190 62	•	•	•	•	1,469 88	389,588 42	•	
•	•	•	•	•	7,183 60	46,816 40	•	
•	•	•	•	•	•	54,000 •	•	
2,255 91	•	57,440 •	•	•	5,762 51	2,079,000 21	•	
1,553 80	•	•	•	•	2,351 77	156,648 25	•	
•	•	•	•	•	2,887 09	55,312 91	•	
•	•	•	•	•	86 78	114,115 22	•	
•	•	•	•	•	177 95	14,822 05	•	
1,074 51	•	•	•	•	362 14	227,257 86	•	
3,308 42	•	•	•	•	54,215 14	985,809 86	•	
1,462 66	•	•	9,092 50	•	•	2,211,457 70	•	
1,408 •	•	•	•	•	4,974 05	442,975 97	•	
•	•	•	•	•	386 30	125,863 70	•	
19,593 76	•	•	•	•	56,202 65	957,229 11	•	
159,887 53	•	•	•	•	82,942 01	1,462,990 70	•	
627 •	•	•	•	•	19 60	176,378 27	•	
16 24	•	•	•	•	•	51,082 70	•	
•	•	•	•	•	1,268 26	4,631 74	•	
41 •	•	•	•	•	•	4,825 60	•	
190,999 05	•	57,440 •	11,592 50	•	200,289 71	9,461,629 65	•	

Budget primitif. (Loi du 27 décembre 1879) fr. 9,529,883 82
 Crédits supplémentaires. } Loi du 30 juin 1881 58,196 12
 — 30 juillet 1881. 43,146 72
 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 6,845 •

TOTAL. fr. 9,638,071 66

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PARTIE des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et provisionnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.)	144,887 45	»	»
		» Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2)	7,000 »	6,945 »	6,945 »
		» Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,405 15	»	»
		» Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1873, art. 1 ^{er} .)	127,564 21	»	»
		» Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1873, art. 1 ^{er} , A.)	4,880 »	3,157 »	3,157 »
		» Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kulders à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2)	2,956 74	2,956 74	2,956 74
50 à 85		» Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc, des collections provenant de la donation faite par M ^r Demeester de Karestein. (Loi du 21 décembre 1874)	6,250 94	2,255 »	2,255 »
		Loi du 24 mai 1876 :			
		» Art. 1 ^{er} . 1 ^o Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	5,764 14	5,000 »	5,000 »
		» 5 ^o Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture	100,000 »	»	»
		» 4 ^o Acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités.	2,110 25	2,105 »	2,105 »
		» Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 27 mai 1876, § 2.)	1,000 25	937 50	937 50
		Loi du 29 mars 1877 :			
		» 4 ^o Travaux à l'école normale de Liège	2,494 12	»	»
		» 5 ^o Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal.	191,949 70	76,269 31	76,269 31
		» Confection des tables des anciens registres paroissiaux. (Loi du 20 mars 1877.)	3 82	»	»
		A REPORTER. fr.	611,046 75	97,605 55	97,605 55

de l'exercice 1880 (suite).

DEPENSES		REGLEMENT DES CREDITS					Observations			
PAYEMENTS résultant (Direct) ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au titre des votes, et dont la liquida- tion a été admise	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDÉS des allocations pour des services spé- ciaux transférés à l'exercice 1881 au plus l'article 31 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler collectivement	Crédits définitifs à fixer sur dépenses liquides et ordonnées et exécutées le 1 ^{er} janvier				
Sur ordonnances en circuit	Sur ordonnances d'ouvertures de crédits						7	8	9	10
					144,887 45					
						55		6,945		
					16,405 15					
					127,564 21					
					1,723			5,157		
								2,956 74		
					5,997 94			2,255		
					764 14			5,000		
					100,000					
							5 25	2,105		
							62 75	957 50		
					2,494 12					
					115,680 50			76,260 51		
							5 82			
					515,316 40		126 80	97,603 55		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers ou à l'av.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. fr.	611,046 75	97,603 55	97,603 55
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 juillet 1877 :			
	•	2° Frais urgents d'installation des académies dans les locaux du Palais ducal; mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale	5,332 51	2,751 71	2,751 71
	•	3° Frais de publication de l'exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875	9,317 65	6,727 37	6,727 37
		Loi du 4 juin 1878 :			
	•	ART. 3, § 2. Installations des académies dans les locaux du palais de la rue Ducale	42,281 82	15,482 38	15,482 38
		§ 3. Premiers frais de la commission des fêtes de 1880	351 45	351 45	351 45
	•	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er}).	224,900 »	224,900 »	224,900 »
	•	Exposition internationale de Sydney. (Loi du 8 avril 1879).	35,527 48	34,788 25	34,788 25
50 à 85	•	Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 4 août 1879.)	4,716,144 70	4,233,178 13	4,233,178 15
	•	Travaux de voirie vicinale, d'assainissement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.) (Loi du 4 août 1879, § 54.)	1,872,668 92	376,847 »	376,847 »
		Loi du 4 août 1879 :			
	•	2° Acquisitions faites pour la Bibliothèque royale en 1878 et 1879.	51 94	50 60	50 60
	•	3° Ameublement de la nouvelle salle de lecture à la Bibliothèque royale	4,500 »	4,500 »	4,500 »
	•	4° Musées royaux de peinture. — Acquisitions d'aquarelles et de dessins de feu Madou	6,091 50	6,090 50	6,090 50
	•	6° Exposition de Paris	11,311 13	11,311 13	11,311 13
	•	8° Revision de la pharmacopée officielle.	1,500 »	300 »	300 »
	•	9° Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Mons	6,292 80	6,292 80	6,292 80
		A REPORTER. fr.	7,546,118 43	5,022,574 87	5,022,574 87

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédit déballifé égaux aux dépenses liquidées ou ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
				513,316 40	126 80	97,603 55	
				480 60		2,751 71	
				2,590 26		6,727 57	
				26,799 44		15,482 38	
						351 45	
						224,900 »	
				759 23		34,788 25	
				482,966 57		4,233,178 13	
				1,495,821 92		376,847 »	
					1 34	50 60	
						4,500 »	
					1 »	6,990 50	
						11,511 13	
				700 »		800 »	
						6,292 80	
				2,525,414 42	129 14	5,022,574 87	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	7,540,118 45	5,022,574 87	5,022,574 87
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 4 août 1879 (suite).</i>			
	"	10° Renouvellement du mobilier de l'hôtel du gouverneur de la province de la Flandre occidentale	25,416 18	25,415 28	25,415 28
	"	11° Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Arlon	4,000 "	5,999 04	5,999 04
	"	12° Ameublement des salons de l'hôtel provincial, à Liège	10,000 "	0,468 "	0,468 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Participation des producteurs belges à l'Exposition de Melbourne (Loi du 16 mars 1880).	100,000 "	20,842 84	20,842 84
	"	Confection des tables des anciens registres paroissiaux. (Loi du 15 mai 1880.)	100,000 "	40,020 10	40,020 10
		<i>Loi du 25 mai 1880:</i>			
50 à 85	"	1° Ameublement et installation des bureaux dans les nouveaux locaux et renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel du Ministre	110,000 "	58,755 68	58,755 68
	"	2° Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Mons	50,000 "	"	"
	"	3° Renouvellement d'une partie du mobilier de l'hôtel provincial, à Gand	51,150 "	29,124 57	29,124 57
	"	4° Restitution aux fonds dits : des prélèvements communaux de la Flandre occidentale.	15,562 56	15,562 56	15,562 56
	"	5° Acquisitions d'œuvres destinées à compléter les collections de la Bibliothèque royale	25,000 "	21,035 50	21,035 50
	"	6° Acquisition d'œuvres d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités	10,000 "	9,692 47	9,692 47
	"	7° Acquisition de la collection d'instruments de musique de M. Tolbecque	50,000 "	50,000 "	50,000 "
	"	8° Acquisition d'une partie de la bibliothèque entomologique de M. Weyers	8,000 "	8,000 "	8,000 "
	"	9° Participation des industriels et des artistes belges, à l'Exposition universelle de Paris.	5,000 "	5,000 "	5,000 "
		A REPORTER. . . . fr.	8,050,047 17	5,288,266 71	5,288,266 71

de l'exercice 1880 (suite)

DEPENSES		REGLEMENT DES CREDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour ordre de l'exercice		CREDITS COMPLEMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au dépens de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881 d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés sur les dépenses, à annuler séparément	Credits déduits de la dépense liquidée et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances à ouverture de crédit						
°	°	°	°	2,523,414 42	190 14	5,022,574 87	
°	°	°	°	°	2 90	25,413 28	
°	°	°	°	°	° 06	5,999 04	
°	°	°	°	552 °	°	9,468 °	
°	°	°	°	79,157 16	°	20,842 84	
°	°	°	°	50,979 90	°	49,020 10	
°	°	°	°	71,266 52	°	38,755 68	
°	°	°	°	30,000 °	°	°	
°	°	°	°	2,025 65	°	29,124 37	
°	°	°	°	°	°	15,502 56	
°	°	°	°	3,964 50	°	21,035 50	
°	°	°	°	307 55	°	9,692 47	
°	°	°	°	°	°	30,000 °	
°	°	°	°	°	°	8,000 °	
°	°	°	°	°	°	5,000 °	
°	°	°	°	2,761,647 46	135 °	5,288,266 71	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT. fr.	8,050,047 17	5,288,266 71	5,288,266 71
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		» Recensement de la population, à opérer au 31 décembre 1880. (Loi du 25 mai 1880.)	900,000 »	32,952 09	32,952 09
50		» Ameublement des bureaux de l'administration provinciale de la Flandre occidentale (Loi du 23 août 1880.)	12,000 »	5,245 »	5,245 »
à		» Célébration du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale (Loi du 28 août 1880.)	1,700,000 »	732,561 42	732,561 42
85		» Construction et ameublement de maisons d'école (Loi du 27 août 1880)	2,500,000 »	1,525,650 »	1,525,650 »
			12,962,047 17	7,380,653 22	7,380,653 22
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1879.			
	II.	Enseignement supérieur	20,564 75	20,564 75	20,564 75
	IV.	Enseignement primaire	12,500 »	12,487 50	12,487 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
240	I.	Administration centrale	1,102,000 »	1,054,899 17	1,049,490 85
à	II.	Enseignement supérieur	1,579,580 »	1,352,110 86	1,551,997 86
255	III.	— moyen	2,150,511 »	2,136,468 44	2,046,958 81
	IV.	— primaire	13,387,331 »	15,208,958 57	13,112,586 52
	V.	Dépenses imprévues	16,605 25	15,665 51	15,665 76
			18,077,892 »	17,801,154 80	17,609,760 05

de l'exercice 1880 (suite).

DEPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à recouler pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	RÉGÉNÉRÉS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1881, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'annulation	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit							7.	8.
•	•	•	•	•	2,761,647 46	•	•	3,288,266 71	
•	•	•	•	•	867,067 91	•	•	52,032 09	
•	•	•	•	•	8,757 •	•	•	5,245 •	
•	•	•	•	•	967,458 58	•	•	752,561 42	
•	•	•	•	•	976,350 •	•	•	1,323,650 •	
•	•	•	•	•	5,581,260 95	133 •	•	7,380,655 22	
•	•	•	•	•	•	•	•	20,564 75	
•	•	•	•	•	•	12 50	•	12,487 50	
5,408 32	•	•	•	•	•	47,100 83	•	1,054,899 17	
113 •	•	•	•	4,109 57	•	25,159 77	•	1,352,110 86	
80,509 65	•	•	•	•	•	23,042 56	•	2,136,468 44	
96,372 05	•	•	•	•	•	178,372 43	•	13,208,958 57	
1 75	•	•	•	•	•	959 74	•	15,665 51	
191,404 75	•	•	•	4,109 57	•	272,627 83	•	17,801,154 80	

Budget primitif (Loi du 19 mars 1880) fr. 16,541,122 •
 Crédits supplémentaires. { Loi du 25 août 1880 1,475,100 •
 — 1^{er} août 1881 28,605 25
 Transferts (Art 30 de la loi du 15 mai 1846). 33,064 75
 Total fr. 18,077,892 •

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2. Chapitres des Budgets.	3	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des titulaires DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Pensions des professeurs et instituteurs communaux. (Loi du 4 juin 1878, art. 3, § 1.)	73,964 19	633 41	633 41
		Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er} .)	72,526 61	72,526 61	72,526 61
		• Ameublement et installation du Ministère de l'Instruction publique. (Loi du 28 juillet 1879.)	14,451 15	12,390 65	12,390 65
		Loi du 4 août 1879 :			
		• 52° Universités de l'Etat, amélioration, etc., construction de locaux, installations matérielles	4,500,000 »	69,078 68	69,078 68
		• 55° Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà existantes — Amélioration des locaux	492,000 »	118,925 26	118,925 26
		• Bibliothèque de l'université de Liège. (Loi du 15 août 1879.)	20,000 »	20,000 »	20,000 »
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Création d'une bibliothèque centrale. (Loi du 18 mai 1880.)	40,000 »	1,857 50	1,857 50
		Loi du 25 août 1880 :			
		• Organisation matérielle de l'enseignement normal primaire	964,421 62	714,443 14	714,443 14
		• Ameublement et installation du Ministère de l'Instruction publique.	197,000 »	157,150 45	157,150 45
		• Avances aux instituteurs communaux des sommes dues pour traitements en cas de refus des communes.	500,000 »	251,526 95	251,526 95
		Loi du 25 août 1880 :			
		• 1° Frais de concours ouverts entre les instituteurs pour l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales.	7,000 »	8 60	8 60
		• 2° Appropriation des locaux des sections normales d'enseignement moyen à Bruges et à Nivelles	6,800 »	»	»
		• 5° Projets de plans-types pour la construction d'athénées, de collèges et d'écoles moyennes	6,000 »	4,825 »	4,825 »
		• 4° Frais des cours normaux temporaires institués pour la préparation de maitresses d'écoles gardiennes	15,000 »	14,957 85	14,957 85
		A REPORTER. . . . fr.	6,909,163 55	1,418,500 08	1,418,500 08

de l'exercice 1880 suite).

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au défaut des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des crédits spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881 en prévision de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés pour les dépenses, à annuler définitivement	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances à ouverture de crédit						
7	8						
				73,530 78		635 41	
						72,526 61	
				2,060 50		12,500 65	
				4,450,921 32		69,078 08	
				573,076 74		118,925 26	
						20,000 "	
				58,142 50		1,857 50	
				249,978 48		714,445 14	
				39,869 55		157,150 45	
				268,475 05		251,526 05	
				6,991 40		8 60	
				6,800 "		"	
				1,177 "		4,825 "	
					42 15	14,957 85	
				5,490,821 52	42 15	1,418,500 08	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. Pages des états de développement du compte général	2. Chapitres des Budgets	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT fr.	6,900,163 55	1,418,500 08	1,418,500 08
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Loi du 25 août 1880 (suite):			
50 à 85	5°	Cours normal temporaire de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles communales et des écoles normales primaires	15,000 "	"	"
	6°	Frais des concours entre les écoles d'adultes de la pro- vince de Namur	5,000 "	2,703 50	2,703 50
	7°	Construction et ameublement de sections prépara- toires d'écoles moyennes.	520,000 "	"	"
		Construction et ameublement de maisons d'école (Loi du 27 août 1880.)	4,665,865 45	5,288,574 78	5,288,574 78
			11,911,028 98	4,709,578 16	4,709,578 16
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1876.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	762 57	"	"
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes — Marine . .	288 34	107 87	107 87
		Exercice 1877.			
	II.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils.	7,369 42	7,285 55	7,285 55
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	73,141 49	28,974 91	28,974 91
	XI.	Ponts et chaussées — Routes	87 20	"	"
		Exercice 1878.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	107,851 26	95,456 50	80,586 50
	IV.	Chemins de fer	262,885 87	25,737 54	25,737 54
	VI.	Marine	6,700 "	6,700 "	6,700 "
	XII.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	642 28	40 "	40 "
		Exercice 1879.			
	II.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils.	555,595 48	552,279 69	529,039 69
		A REPORTER fr	815,103 71	494,559 44	478,269 44

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour suite de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
•	•	•	•	5,490,821 32	42 15	1,418,500 08	
•	•	•	•	15,000 •	•	•	
•	•	•	•	296 70	•	2,705 30	
•	•	•	•	320,000 •	•	•	
•	•	•	•	1,575,290 65	•	5,288,574 78	
•	•	•	•	7,201,408 67	42 15	4,709,578 16	
•	•	•	•	•	762 37	•	
•	•	•	•	•	180 47	107 87	
•	•	•	86 09	•	•	7,285 33	
•	•	•	35,522 61	•	8,843 97	28,974 91	
•	•	•	87 20	•	•	•	
13,050 •	•	•	13,754 62	•	660 34	93,436 30	
•	•	•	2,950 •	•	254,198 56	25,757 34	
•	•	•	•	•	•	6,700 •	
•	•	•	602 28	•	•	40 •	
3,240 •	•	•	21,242 85	•	1,872 96	332,279 60	
16,200 •	•	•	74,025 65	•	246,518 64	494,559 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits alloués par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	815,105 71	404,559 44	478,269 44
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1879 (suite).			
	IV	Chemins de fer	342,555 17	70,181 62	70,181 62
	V	Postes et télégraphes	7,240 65	2,925 91	2,925 91
	VI	Marine.	66,539 *	55,251 20	55,251 20
	XI	Dépenses imprévues.	424 10	424 10	424 10
	XII	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières	11,699 37	4,054 28	4,054 28
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I	Administration centrale	745,150 "	741,841 87	758,740 52
	II	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	12,026,492 "	11,500,548 02	11,185,080 20
256 à 289	III	Mines	427,410 "	424,752 55	424,752 55
	IV	Chemins de fer	68,420,727 54	68,278,174 27	68,120,406 58
	V	Postes et Télégraphes	10,758,883 46	10,577,706 75	10,571,128 97
	VI	Marine.	5,171,070 "	5,551,575 45	5,551,575 45
	VII	Commissions.	15,855 65	12,670 45	10,510 45
	VIII	Traitements de disponibilité.	74,000 "	75,900 61	75,900 61
	IX	Pensions	19,000 "	18,975 57	18,975 57
	X	Secours	29,500 "	29,500 "	29,500 "
	XI	Dépenses imprévues non libellées au Budget	155,747 14	155,688 45	155,685 65
	XII	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1879 et antérieurs)	515,581 88	245,998 62	229,110 37
			97,578,746 67	95,854,485 16	95,518,225 27
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité</i>			
50 à 85	"	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.)	200,000 "	"	"
	"	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 5.)	120,547 37	"	"
		A REPORTER fr.	320,547 37	"	"

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour suite de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
16,290 »	»	»	74,025 63	»	246,518 64	494,559 44	
»	»	»	8,761 80	»	263,611 75	70,181 69	
»	»	»	3,864 95	»	460 70	2,925 91	
»	»	»	»	»	15,307 80	55,231 20	
»	»	»	»	»	»	424 10	
»	»	»	7,564 »	»	81 00	4,054 28	
5,101 55	»	»	607 »	»	681 13	741,841 87	
115,467 82	»	»	492,657 21	»	255,286 77	11,300,548 02	
»	»	»	»	»	2,677 45	424,752 55	
157,767 69	»	»	28,967 57	»	115,585 90	68,278,174 27	
6,577 78	»	10,032 16	151,270 72	»	59,958 15	10,577,706 75	
»	»	239,519 07	55,058 90	»	25,356 72	5,551,575 45	
2,160 »	»	»	»	»	1,165 20	12,670 45	
»	»	»	»	»	99 39	75,900 61	
»	»	»	»	»	26 45	18,973 57	
»	»	»	»	»	»	29,500 »	
4 80	»	»	»	»	58 69	155,688 45	
14,888 25	»	»	65,256 15	»	6,147 11	243,998 62	
316,257 89	»	249,551 25	848,613 75	»	945,001 01	95,834,485 16	
Budget primitif. (Loi du 25 mai 1880). fr. 86,682,168 » Crédits supplémentaires. { Loi du 20 août 1880 fr. 7,727,972 » — 14 août 1881 fr. 1,725,055 67 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840). fr. 1,245,571 » TOTAL. fr. 97,578,746 67							
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	120,547 37	»	»	
»	»	»	»	520,547 37	»	»	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. Paiements effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	520,547 57	"	"
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean. (Loi du 8 juillet 1865, § 8)	20,447 83	"	"
		• Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866)	555,553 55	250,305 "	250,305 "
		• Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives. (Loi du 5 juin 1868, § 22)	55,000 "	"	"
		• Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1, 7°)	55,140 16	"	"
		Loi du 5 juin 1870 :			
		• § 8 Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	21,148 05	"	"
		• § 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	205,910 07	5,507 92	5,507 92
		• § 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
50 à 85		• § 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst	15,219 48	"	"
		• Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers. (Loi du 27 juillet 1871, § 15)	52,795 74	"	"
		Loi du 16 août 1875 :			
		• § 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	1,399 51	86 "	86 "
		• § 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	7,851 78	"	"
		• § 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	59,071 87	8,975 20	8,975 20
		• § 13. Amélioration de la Lys	2,806 61	2,806 61	2,806 61
		• § 16. Amélioration de la Dyle	39,904 12	"	"
		• § 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville	246,699 19	246,699 19	246,699 19
		• § 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égoûts de la ville de Tournai	199,714 25	"	"
		A REPORTER. fr.	1,615,056 10	514,379 92	514,379 92

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.
•	•	•	•	320,547 37	•	•	
•	•	•	•	20,447 85	•	•	
•	•	•	•	85,028 55	•	250,305 •	
•	•	•	•	55,000 •	•	•	
•	•	•	•	35,140 16	•	•	
•	•	•	•	21,148 05	•	•	
•	•	•	•	198,402 15	•	5,507 92	
•	•	•	•	20,048 96	•	•	
•	•	•	•	15,219 48	•	•	
•	•	•	•	32,795 74	•	•	
•	•	•	•	1,515 31	•	86 •	
•	•	•	•	7,851 78	•	•	
•	•	•	•	50,096 67	•	8,975 20	
•	•	•	•	•	•	2,806 61	
•	•	•	•	39,904 12	•	•	
•	•	•	•	•	•	246,600 10	
•	•	•	•	199,714 25	•	•	
•	•	•	•	1,100,656 18	•	514,379 92	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,615,036 10	514,379 92	514,379 92
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 16 août 1875 (suite) :			
	"	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège.	5,581 52	5,581 52	5,581 52
	"	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	251,582 91	155,804 30	155,804 30
		Loi du 9 juillet 1875 :			
	"	§ 15. Mandel ; travaux de canalisation	128 51	"	"
	"	§ 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	15,404 97	423 53	423 53
	"	§ 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton	5 63	5 63	5 63
	"	§ 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur	24,977 05	"	"
		Loi du 27 mai 1876 :			
50 à 85	"	§ 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit.)	434,542 68	345,126 06	345,126 06
	"	§ 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liège.	110,594 22	108,005 21	108,005 21
	"	§ 14. Escaut. — Travaux d'amélioration	8,318 71	8,318 71	8,318 71
	"	§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	153,542 72	13,807 94	13,807 94
	"	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe.	18,080 28	"	"
		Loi du 17 juillet 1877 :			
	"	§ 5. Construction d'un bâtiment pour le service du <i>Moniteur belge</i>	937 24	922 93	922 93
	"	§ 8. Amélioration de la Grande-Nèthe	6,455 48	"	"
	"	§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	147,000 "	88 20	88 20
	"	§ 11. Travaux d'amélioration à l'Escaut.	146,616 81	146,616 81	146,616 81
		A REPORTER. . . . fr.	2,938,404 83	1,298,880 56	1,298,880 56

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délimités égaux aux dépenses liquidées ou ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
°	°	°	°	1,100,056 18	°	514,570 92	
°	°	°	°	°	°	5,381 52	
°	°	°	°	95,778 61	°	155,804 30	
°	°	°	°	128 51	°	°	
°	°	°	°	14,981 64	°	423 33	
°	°	°	°	°	°	5 65	
°	°	°	°	°	24,977 05	°	
°	°	°	°	80,416 62	°	345,126 06	
°	°	°	°	2,389 01	°	108,005 21	
°	°	°	°	°	°	8,318 71	
°	°	°	°	139,754 78	°	15,807 94	
°	°	°	°	18,080 28	°	°	
°	°	°	°	°	14 31	922 93	
°	°	°	°	6,455 48	°	°	
°	°	°	°	146,911 80	°	88 20	
°	°	°	°	°	°	146,616 81	
°	°	°	°	1,614,552 91	24,991 36	1,298,880 56	

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PARTIE des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	2,958,404 83	1,298,880 56	1,298,880 56
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 17 juillet 1877 (suite) :			
	"	§ 12. Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	477,572 35	1,531 51	1,531 51
	"	§ 13. Travaux de défense de la côte	211,565 72	211,565 72	211,565 72
	"	§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endiguement du Zwyn	10,000 "	"	"
	"	§ 16. Chemin de fer de Blaton à Ath	45,921 85	3,011 14	3,011 14
	"	§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension, etc. Plus-value des rails d'acier	1,187,956 42	191,964 92	191,964 92
	"	Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. (Loi du 21 mai 1878, art 3, § 1 ^{er} .)	20,000 "	647 47	647 47
		Loi du 5 juin 1878 :			
	"	§ 1 ^{er} . Travaux de raccordement de routes.	96,185 60	75,508 02	75,004 53
	"	§ 2. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies	142,975 13	142,975 13	142,975 13
	"	§ 3. Salle d'exposition des beaux-arts	507,576 29	507,576 29	507,576 29
	"	§ 4. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères.	40 78	40 78	40 78
	"	§ 5. École normale de Bruges.	159,824 56	159,824 56	159,824 56
	"	§ 7. Construction de barrages dans la Meuse.	499,675 02	121,532 73	121,532 73
	"	§ 8. Canal de Terneuzen	314,485 89	314,485 89	314,485 89
	"	§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 "	"	"
	"	§ 10. Barrage de la Dendre.	155 07	"	"
	"	§ 11. Travaux d'amélioration à l'Yzer	70,458 35	70,458 35	70,458 35
	"	§ 13. Installations pour la marine, à Ostende	300,000 "	"	"
	"	§ 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde	107,082 80	107,082 80	107,082 80
	"	§ 15. Chemin de fer. Voies et travaux	4,062,010 94	2,151,585 40	2,151,287 83
	"	§ 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques	22,345 75	22,345 75	22,345 75
		A REPORTER fr.	11,324,231 15	5,360,610 82	5,359,811 76

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	Excédents des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs àux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
.	.	.	.	1,614,532 91	24,991 56	1,298,880 56	
»	»	.	.	476,240 84	.	1,331 51	
»	»	.	»	.	»	211,565 72	
»	»	.	»	10,000 »	»	»	
»	»	.	»	42,910 71	»	5,011 14	
»	»	.	»	995,991 50	.	191,964 92	
»	»	.	»	19,352 53	.	647 47	
503 49	»	»	»	20,675 58	.	75,508 02	
»	»	.	»	.	»	142,975 13	
»	»	.	»	.	»	507,576 29	
»	»	.	»	.	»	40 78	
»	»	.	»	.	»	159,824 56	
»	»	.	»	378,342 29	»	121,532 75	
»	»	.	»	.	»	314,483 89	
»	»	.	»	150,000 »	.	»	
»	»	.	»	155 07	»	»	
»	»	.	»	.	»	70,458 35	
»	»	.	»	300,000 »	»	»	
»	»	.	»	.	»	107,082 80	
295 57	»	»	»	1,030,427 54	»	2,151,585 40	
»	»	.	»	.	»	22,345 75	
799 06	.	.	.	5,938,628 97	24,991 56	5,560,610 82	

TABLEAU A (suite).
Art 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2	DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4	5	6
		REPORT fr	11,324,231 15	5,360,010 82	5,359,811 76
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite)			
		<i>Depenses sur les crédits restes disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite)</i>			
		Loi du 17 février 1879			
	»	1° Matériel métallique pour le service de la voie des chemins de fer de l'Etat en exploitation	674,508 04	662,927 51	662,927 51
	»	2° Extension du matériel de transport et de traction	3,354,945 77	3,051,278 15	3,051,278 15
	»	Erection d'un monument à l'ancien Champ des Manœuvres (Loi du 8 avril 1879)	822,250 85	414,464 07	414,464 07
		Loi du 4 août 1879			
	»	1° A Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes — Subsidés	2,911,058 31	1,786,461 64	1,784,477 69
	»	B Raccordement à Molenbeek-Saint-Jean, du boulevard Léopold II au boulevard d'Anvers	998,716 68	596,971 51	596,971 51
	»	C Prolongement de l'avenue d'Anderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires	216,659 20	150,477 89	150,477 89
	»	2° Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères — Transfert du Ministère des Travaux publics	1,033,016 48	518,599 53	518,599 53
50 à 85	»	3° Pavillon de Tervueren — Travaux de conservation	100,000 »	25,176 23	25,176 23
	»	4° Palais des Beaux-Arts	1,135,000 »	447,402 75	447,402 75
	»	5° École normale de Bruges.	950,000 »	150,226 35	150,226 35
	»	6° École normale de Gand	950,000 »	508,094 30	508,094 30
	»	7° Conservatoire — Habitation du directeur et du secrétaire	53,440 92	36,658 24	36,658 24
	»	8° Conservatoire de Liege	200,000 »	»	»
	»	9° Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du Jardin Zoologique	248,451 50	1,014 90	1,014 90
	»	10° Construction de l'Hôtel des Monnaies	385,000 »	138,389 15	138,389 15
	»	11° Restauration du palais des princes évêques, à Liege	400,000 »	»	»
	»	12° Hôtel du gouvernement provincial à Bruges, reconstruction des bâtiments incendiés	195,258 45	82,293 82	82,293 82
	»	13° Construction d'une prison cellulaire, à Saint-Gilles	1,500,000 »	661,784 75	661,784 75
	»	14° Bureau principal des postes et télégraphes, à Bruxelles	1,200,000 »	3,101 68	3,101 68
		A REPORTER. fr	28,651,077 40	14,576,833 29	14,574,050 28

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
790 00	•	•	•	5,038,628 97	24,091 56	5,360,610 82	
•	•	•	•	11,580 53	•	662,927 51	
•	•	•	•	303,667 62	•	3,051,278 15	
•	•	•	•	407,766 76	•	414,464 07	
1,983 95	•	•	•	1,125,176 67	•	1,786,461 64	
•	•	•	•	401,745 17	•	596,971 51	
•	•	•	•	66,161 40	•	150,477 89	
•	•	•	•	514,416 95	•	518,599 53	
•	•	•	•	74,823 77	•	25,176 23	
•	•	•	•	685,597 25	•	447,402 75	
•	•	•	•	819,773 65	•	130,226 35	
•	•	•	•	441,905 70	•	508,094 30	
•	•	•	•	16,782 68	•	36,658 24	
•	•	•	•	200,000 •	•	•	
•	•	•	•	246,536 60	•	1,914 90	
•	•	•	•	246,610 85	•	138,389 15	
•	•	•	•	400,000 •	•	•	
•	•	•	•	112,964 61	•	82,293 82	
•	•	•	•	838,215 25	•	661,784 75	
•	•	•	•	1,196,898 32	•	3,101 68	
2,783 01	•	•	•	14,049,252 75	24,091 56	14,576,833 29	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	28,051,077 40	14,576,833 20	14,574,050 28
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'ar- ticle 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 4 août 1879 (suite).			
		15° Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles. . .	1,000,000 »	671 80	671 80
		16° Barrage de la Gileppe	575,415 20	52,406 »	52,406 »
		17° Meuse	552,575 91	257,081 01	257,081 01
		18° Ourthe. — Établissement d'un pont à Chénée. . .	20,000 »	18,914 07	18,914 07
		19° Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	308,828 71	169,970 14	169,970 14
		20° Canaux bouillers du Hainaut	5,991,104 27	34,972 06	34,972 06
		21° Escaut. — Travaux d'amélioration	2,890,559 36	413,955 75	413,955 75
		22° Anvers — Installations maritimes	12,350,982 »	7,667,850 »	7,667,850 »
		23° Lys. — Pont à Courtrai et chemin de halage . . .	504,249 99	21,121 54	21,121 54
		24° Canal de Gand à Terneuzen	3,000,000 »	109,485 03	109,485 03
		25° Écoulement des eaux du sud de Bruges	6,050 85	3,889 55	3,889 55
50 à 85		26° Travaux d'amélioration à la Dendre	156,962 51	67,451 26	67,451 26
		27° Grande-Nèthe	99,960 »	60,127 60	60,127 60
		28° Yzer	300,000 »	152,868 85	152,868 85
		29° Canal de Roulers à la Lys	347,850 »	1,915 50	1,915 50
		30° Canal de la Lys à l'Yperlée.	2,000,000 »	1,525 »	1,525 »
		31° Canal de Bruges à Ostende et port d'Ostende . . .	2,954,000 »	150,866 37	150,866 37
		32° Installations maritimes à Ostende.	350,000 »	»	»
		33° Nieuport. — Bassin à flot	909,400 »	3,116 27	3,116 27
		34° Blankenberghe. — Plage des bains et dépendances du port	250,000 »	27,224 88	27,224 88
		35° Travaux de défense de la côte.	300,000 »	210,579 27	210,579 27
		36° Établissement de télégraphes le long des voies navi- gables	144,255 07	80,574 92	80,574 92
		37° Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	80,000 »	»	»
		A REPORTER fr.	63,801,829 27	24,063,395 56	24,060,612 53

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de crédits vides, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs deux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
2,785 01	"	"	"	14,049,252 75	24,991 56	14,576,853 20	
"	"	"	"	999,528 20	"	671 80	
"	"	"	"	523,007 20	"	52,406 "	
"	"	"	"	295,294 90	"	237,081 01	
"	"	"	"	1,085 95	"	18,914 07	
"	"	"	"	158,858 57	"	169,970 14	
"	"	"	"	5,956,152 21	"	54,972 06	
"	"	"	"	2,476,405 61	"	415,955 75	
"	"	"	"	4,672.152 "	"	7,667,850 "	
"	"	"	"	483,128 65	"	21,121 34	
"	"	"	"	2,890,514 97	"	109,485 03	
"	"	"	"	2,141 50	"	5,889 35	
"	"	"	"	89,511 25	"	67,451 26	
"	"	"	"	39,852 40	"	60,127 60	
"	"	"	"	147,151 15	"	152,868 85	
"	"	"	"	545,954 70	"	1,915 50	
"	"	"	"	1,998.477 "	"	1,523 "	
"	"	"	"	2,805,155 65	"	150,866 57	
"	"	"	"	350,000 "	"	"	
"	"	"	"	996,283 75	"	3,116 27	
"	"	"	"	222,775 12	"	27,224 88	
"	"	"	"	89,420 75	"	210,579 27	
"	"	"	"	63,660 15	"	80,574 02	
"	"	"	"	80,000 "	"	"	
2,785 01	"	"	"	39,713,442 35	24,991 56	24,063,595 56	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés, dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	65,801,829 27	24,065,595 56	24,060,612 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'ar- ticle 51 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 4 août 1879 (suite).</i>			
		58° Chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ou de Bostel	2,999,786 50	8,652 50	8,652 50
		59° Chemin de fer de Libramont à Bertrix et études du prolongement vers le chemin de fer de l'Est-Français.	1,989,466 67	99,717 90	99,717 90
		40° Chemin de fer de la vallée de l'Emblève	5,996,810 "	15,615 40	15,615 40
		41° Chemin de fer de Wavre à Jodoigne par Gastuche . .	2,000,000 "	6,715 69	6,715 69
		42° Chemin de fer d'Audenarde à Orroir	2,000,000 "	2,467 62	2,467 62
		43° Parties communes aux lignes de Virton et d'Albus à la Meuse, avec station d'échange à proximité de Virton	1,000,000 "	87,582 95	87,582 95
		44° Rachat du chemin de fer de Saint-Ghislain à Erbisoeul.	402,407 15	595,666 54	595,666 54
		45° Voies et travaux. — Travaux d'extension et de com- plément	15,871,970 79	8,262,448 48	8,261,487 03
		46° Extension du matériel de traction et de transport . .	7,140,521 46	6,279,671 20	6,279,671 20
		47° Nouvel Hôtel des Postes à Anvers	5,961 67	5,806 25	5,806 25
		48° Extension du réseau télégraphique	200,000 "	161,651 11	161,651 11
		49° Achat de deux bateaux-pilotes	150,000 "	82,471 98	82,471 98
		50° Construction d'un bateau garde-pêche	160,000 "	78,975 "	78,975 "
		51° Paquebot en acier	700,000 "	"	"
		Lignes d'Ostende-Armentières et Furnes-Dunkerque; dépenses d'exploitation. (Loi du 5 août 1879.)	10,200 "	"	"
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		<i>Loi du 25 mai 1880 :</i>			
		1° Escaut. — Travaux d'amélioration et transformation de la navigation.	500,000 "	"	"
		2° Lignes télégraphiques à établir le long des canaux . .	100,000 "	"	"
		3° Installations maritimes d'Anvers	5,000,000 "	"	"
		A REPORTER. fr.	110,006,955 51	59,546,817 96	59,543,075 50

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
2,783 01	»	»	»	59,713,442 35	24,091 36	24,063,395 50			
»	»	»	»	2,001,154 0	»	8,652 30			
»	»	»	»	1,889,748 77	»	99,717 90			
»	»	»	»	5,981,194 60	»	15,615 40			
»	»	»	»	1,993,284 31	»	6,715 69			
»	»	»	»	1,997,552 38	»	2,467 62			
»	»	»	»	912,417 07	»	87,582 95			
»	»	»	»	8,740 81	»	395,666 34			
961 45	»	»	»	7,609,522 31	»	8,262,448 48			
»	»	»	»	860,850 26	»	6,279,671 20			
»	»	»	»	»	155 42	3,806 23			
»	»	»	»	58,368 89	»	161,631 11			
»	»	»	»	47,528 02	»	82,471 98			
»	»	»	»	81,025 »	»	78,975 »			
»	»	»	»	700,000 »	»	»			
»	»	»	»	10,200 »	»	»			
»	»	»	»	500,000 0	»	»			
»	»	»	»	100,000 »	»	»			
»	»	»	»	5,000,000 »	»	»			
3,744 46	»	»	»	70,454,988 77	25,146 78	39,546,817 96			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	110,006,953 51	59,546,817 96	59,545,073 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 25 mai 1880 (suite) :			
		4° Voies à établir sur les nouveaux quais, à Anvers; tra- vaux d'extension aux stations des établissements maritimes.	2,500,000 »	284,495 58	284,495 58
		5° Transformation de l'embranchement du Quartier- Léopold, à Bruxelles	1,900,000 »	»	»
		6° Remises à voitures et à locomotives, ateliers, etc. .	2,500,000 »	488,941 55	488,941 55
		7° Signaux et appareils de sécurité	2,000,000 »	848,445 »	848,445 »
		8° Extension et amélioration du matériel de traction et de transport.	12,000,000 »	8,689,983 79	8,689,983 79
		Loi du 26 août 1880 :			
50 à 85		1° Amélioration et construction de locaux pour l'ensei- gnement normal primaire	500,000 »	»	»
		2° Agrandissement et reconstruction partielle de l'école normale des humanités, à Liège	450,000 »	88,000 »	88,000 »
		3° Canaux houillers du Hainaut	500,000 »	»	»
		4° Installations maritimes, à Anvers	5,000,000 »	»	»
		5° Canal de Gand à Terneuzen.	1,500,000 »	»	»
		6° Rachat de la concession du chemin de fer de Virton .	6,948,500 »	»	»
		7° Rachat du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton; extension du matériel roulant du réseau de l'État	8,500,000 »	199,221 55	199,221 55
		8° Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas; con- struction d'ateliers, de remises et de magasins pour le service de la traction et du transport	2,000,000 »	900 22	900 22
			156,505,453 51	50,146,803 43	50,143,058 97
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1876.			
290 à 299	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	250 »	240 »	»
		A REPORTER. . . . fr.	250 »	240 »	»

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS LOUÉS RESTANTES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délimités égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
3,744 46	"	"	"	70,434,988 77	25,146 78	50,546,817 96	
"	"	"	"	2,215,504 62	"	284,495 58	
"	"	"	"	1,900,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,011,058 47	"	488,941 55	
"	"	"	"	1,151,557 "	"	848,445 "	
"	"	"	"	5,510,016 21	"	8,689,985 70	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	562,000 "	"	88,000 "	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,500,000 "	"	"	
"	"	"	"	6,948,500 "	"	"	
"	"	"	"	8,500,778 45	"	199,221 55	
"	"	"	"	1,009,099 78	"	900 22	
3,744 46	"	"	"	106,133,505 50	25,146 78	50,146,805 45	
240 "	"	"	"	"	10 "	240 "	
240 "	"	"	"	"	10 "	240 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	250 »	240 »	»
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1877.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	800 »	780 »	»
		Exercice 1878.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	4,454 07	4,434 07	4,434 07
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	7,771 66	7,376 27	6,275 87
		Exercice 1879.			
	IV.	Solde des troupes	12,791 40	11,038 76	11,038 76
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	154,979 15	115,962 83	115,962 83
	VII.	Matériel du génie	15,515 22	15,159 44	15,159 44
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	5,650 »	4,333 58	3,536 58
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	512,250 »	512,245 88	512,258 88
	II.	États-majors	1,399,479 40	1,397,978 56	1,397,978 56
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,161,405 10	1,158,677 56	1,158,676 56
	IV.	Solde des troupes	24,631,928 25	24,478,928 27	24,477,962 27
	V.	Académie militaire	295,150 »	293,109 74	293,109 74
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,107,555 »	1,010,123 04	1,010,123 04
	VII.	Matériel du génie	1,460,000 »	1,456,182 71	1,455,601 96
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	13,292,975 42	13,249,175 25	13,248,798 25
	IX.	Traitements divers et honoraires	161,000 »	159,948 68	159,948 68
	X.	Pensions et secours.	120,000 »	119,333 54	119,313 95
	XI.	Dépenses imprévues.	22,958 83	22,856 72	11,269 17
			44,564,691 48	44,017,864 50	43,999,428 61

290
à
299

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou déjà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs deux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
240 »	»	»	»	»	10 »	240 »	
780 »	»	»	»	»	20 »	780 »	
»	»	»	»	»	»	4,454 07	
1,100 40	»	»	»	»	505 39	7,576 27	
»	»	»	»	»	1,752 04	11,058 76	
»	»	»	59,016 30	»	»	115,962 83	
»	»	»	»	»	155 78	15,159 44	
797 »	»	»	»	»	1,516 42	4,355 58	
7 »	»	»	»	»	4 12	512,245 88	
»	»	»	»	»	1,500 84	1,397,978 56	
» 80	»	»	»	»	2,727 74	1,158,677 36	
966 »	»	»	6,972 75	»	146,027 25	24,478,928 27	
»	»	»	»	»	40 26	293,109 74	
»	»	»	96,196 26	»	1,235 70	1,010,125 04	
2,580 75	»	»	3,811 40	»	5 89	1,456,182 71	
377 »	»	»	24,258 26	»	19,559 91	13,249,175 25	
»	»	»	»	»	1,051 32	159,948 68	
19 59	»	»	»	»	666 66	119,535 34	
11,567 55	»	»	»	»	122 11	22,856 72	
18,455 89	»	»	170,254 97	»	170,592 01	44,017,864 50	

Budget primitif. (Loi du 24 décembre 1879) fr. 44,162,700 »

Transferts (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 201,991 48

TOTALfr. 44,364,691 48

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	571,767 69	*	*
		• Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aéothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	7,208 20	7,143 55	7,143 55
		• Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie (Loi du 2 avril 1875).	1,722 45	1,722 45	1,722 45
		Loi du 2 juillet 1877 :			
		• 2° Exhaussement des affûts de siège pour canons rayés	545,796 72	147,291 48	147,291 48
		• 3° Ouvrages de défense des forts du Bas-Escout	142,401 40	61,827 01	61,827 01
		Loi du 18 avril 1878 :			
		• Art. 1 ^{er} . Construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem, sur la rive gauche de la Nèthe.	1,397,672 25	943,220 21	943,220 21
		• Art. 2 Complément et amélioration du matériel de l'artillerie	5,316,065 46	192,691 65	192,691 65
		• Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke. (Loi du 5 juin 1878, § 20)	805,177 31	560,189 22	558,409 54
		• Construction de casernes et d'hôpitaux militaires. (Loi du 30 mars 1879.)	1,783,308 86	1,783,308 86	1,783,169 74
		• Construction par l'État des bâtiments destinés au casernement des troupes, à Saint-Nicolas (Loi du 2 août 1879, art. 2.)	5,000 *	-	"
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Construction et amélioration de casernes et d'hôpitaux militaires. (Loi du 27 avril 1880.)	4,500,000 *	493,941 99	493,941 99
			15,076,120 32	4,191,336 40	4,189,417 60

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs àux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
				571,767 69			
					64 65	7,145 55	
						1,722 45	
				198,505 24		147,991 48	
				80,574 50		61,827 01	
				654,452 02		945,220 21	
				5,125,575 85		192,691 65	
1,779 68				244,988 09		560,189 22	
139 12						1,785,308 86	
				5,000 "			
				4,006,058 01		495,941 99	
1,918 80				10,884,719 27	64 65	4,191,556 40	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constitués et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
500-501	Unique.	CORPS DE LA GENDARMERIE. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i> Gendarmerie.	5,488,900 »	5,425,741 79	5,425,741 79
		MINISTÈRE DES FINANCES. <i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
	I.	Administration centrale	1,502,600 »	1,258,761 10	1,258,711 10
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	218,000 »	217,892 61	217,892 61
	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,505,205 »	10,955,440 50	10,955,284 15
502 à 507	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,560,205 »	2,532,895 32	2,524,956 62
	V.	Pensions et secours	42,000 »	41,295 95	41,295 95
	VI.	Dépenses imprévues	8,000 »	5,683 50	5,683 50
	*	Dépenses concernant les exercices clos de 1879 et années antérieures.	12,519 16	11,550 36	11,550 36
			15,448,529 16	15,021,519 52	15,015,354 27
		Services spéciaux. <i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1879 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	*	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240 millions de francs. (Loi du 29 avril 1875.)	6,451 88	»	»
	*	Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem. (Loi du 1 ^{er} juin 1874, art. 2, A.)	15,737 94	»	»
50 à 85	*	Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	28,561 50	»	»
	*	Frais de confection et d'émission des titres à 4 p. % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	75,159 »	»	»
	*	Mise en valeur de terrains domaniaux. (Loi du 15 avril 1878.)	754,873 29	387,096 02	387,096 02
		A REPORTERfr.	878,543 61	387,096 02	387,096 02

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour soldes de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1881, d'après l'article 81 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler déditivement.	Crédits déditifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancés à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
					64 458 21	5,423,741 70	
					Budget primitif. (Loi du 24 décembre 1879) fr. 5,488,200 *		
50	43,858 90	1,258,761 10	
.	107 50	217,892 61	
156 35	349,764 50	10,955,440 50	
7,958 70	.	45,766 97	.	.	71,076 65	2,552,895 32	
.	704 07	41,295 95	
.	4,516 50	5,685 50	
.	768 80	11,550 36	
8,165 05	.	45,766 97	.	.	470,576 81	15,021,519 52	
					Budget primitif. (Loi du 23 décembre 1879) fr. 15,580,010 *		
					Crédits supplémentaires. { Loi du 30 décembre 1880 20,519 16 — 28 juin 1881 48,000 *		
					TOTAL. fr. 15,448,529 16		
.	6,431 88	.	
.	13,757 94	.	
.	28,361 50	.	
.	75,139	.	
.	367,777 27	587,096 02	
.	491,447 59	587,096 02	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement de compte général.	P. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	878,545 01	587,096 02	387,096 02
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		» Frais de confection de titres à 4 p. % (Loi du 31 mai 1878.)	24,209 22	6,555 30	6,555 30
		» Travaux de construction de magasins destinés aux papiers hors d'usage provenant de diverses administrations publiques. (Loi du 28 août 1878.)	112 86	»	»
		» Conversion de la dette à 4 1/2 p. %, en un fonds nouveau à 4 p. %; frais de confection de nouveaux titres. (Loi du 25 juillet 1879.)	220,784 25	93,045 76	93,045 76
		» Frais de confection et d'émission des titres de la Dette publique à créer en vertu de la présente loi, des lois des 4 juin, 5 juin et 26 août 1878 et des 17 février, 30 mars, 1 ^{er} et 8 avril et 24 juin 1879. (Loi du 4 août 1879.)	75,000 »	61,658 38	61,658 38
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Frais de la revision des pensions militaires. (Loi du 14 mars 1880.)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
		» Appropriation et installation du nouvel Hôtel des Monnaies. — Participation à l'Exposition nationale. (Loi du 15 mars 1880.)	55,000 »	53,584 46	53,584 46
		» Fabrication de monnaies et de médailles en souvenir du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. (Loi du 15 mars 1880.)	850,000 »	822,494 52	822,494 52
		» Frais d'expertise de biens échangés. — Parc de Laeken. (Loi du 12 mai 1880.)	4,500 »	636 20	636 20
		» Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'année 1880 :			
		A. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876.)	4,566,100 »	4,566,100 »	4,566,100 »
		B. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/5 juin 1870) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	13,994,200 »	13,994,200 »	13,994,200 »
		C. A.-M.-J. Closon, industriel, à Liège pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Convention des 9/10 juin 1878.)	1,054,600 »	1,054,600 »	1,054,600 »
			21,713,040 04	21,029,970 44	21,029,970 44

de l'exercice 1880 (suite).

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité. 10.	RÉSIDUS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 13.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	491,447 50	"	387,006 02	
"	"	"	"	17,853 92	"	6,555 30	
"	"	"	"	"	112 86	"	
"	"	"	"	127,738 49	"	93,045 76	
"	"	"	"	13,341 62	"	61,658 38	
"	"	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	"	21,415 54	"	33,584 48	
"	"	"	"	7,503 68	"	822,404 32	
"	"	"	"	3,863 80	"	636 20	
"	"	"	"	"	"	4,566,100 "	
"	"	"	"	"	"	15,994,200 "	
"	"	"	"	"	"	1,054,600 "	
"	"	"	"	682,966 64	112 86	21,029,970 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
308	I.	Non-Valeurs	475,000 »	562,033 66	562,033 66
309	II.	Remboursements.	712,009 50	916,917 32	914,504 71
			1,187,009 50	1,478,950 98	1,476,538 37

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits vides, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
		109,916 28	•	•	22,882 62	562,055 06	
2,612 61	•	501,175 80	•	•	96,267 98	916,917 32	
2,612 61	•	411,092 08	•	•	119,150 60	1,478,950 98	

Budget primitif. (Loi du 27 juillet 1879) fr. 1,187,000 •
 Crédit supplémentaire. (Loi du 30 décembre 1880) 9 50
 TOTAL fr. 1,187,009 50

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des Trésoriers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans la cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	84,035,218 72	82,555,412 92	82,514,004 53
		Dotations	4,647,475 "	4,640,854 69	4,640,008 13
		Ministère de la Justice	16,278,419 80	15,561,750 74	15,551,788 15
		— des Affaires Étrangères	2,258,560 "	2,214,291 25	2,202,567 90
		— de l'Intérieur	9,656,071 66	9,461,629 65	9,270,630 60
		— de l'Instruction publique	18,077,892 "	17,801,154 80	17,609,750 05
		— des Travaux publics	97,578,746 67	95,854,483 16	95,518,225 27
		— de la Guerre	44,564,691 48	44,017,864 50	43,999,428 61
		Corps de la Gendarmerie	5,488,200 "	5,425,741 79	5,425,741 79
		Ministère des Finances	15,448,329 16	15,021,519 32	15,015,354 27
		Non- Valeurs et Remboursements	1,187,009 50	1,478,950 98	1,476,358 57
			296,778,613 99	292,009,655 78	291,199,637 67
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	4,692,029 16	5,440,433 32	5,440,433 32
		— de l'Intérieur	12,962,047 17	7,380,655 22	7,380,655 22
		— de l'Instruction publique	11,911,028 98	4,709,578 16	4,709,578 16
		— des Travaux publics	156,505,453 51	50,146,805 45	50,145,058 97
		— de la Guerre	15,076,120 52	4,191,356 40	4,189,417 60
		— des Finances	21,713,049 94	21,029,970 44	21,029,970 44
			519,458,543 07	582,908,428 75	582,092,749 58
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,364,595 55	"	"
		Report à l'exercice 1880 :			
		de l'excédent de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1879, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (Etat litt. X.)	18,886,588 67	18,886,588 67	18,886,588 67
			539,689,527 29	401,795,017 42	400,970,338 05

de l'exercice 1880 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou dejà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRASPASÉS à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1881, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
59,408 59	"	276,820 48	105,000 "	"	1,651,026 28	82,553,412 92	
846 56	"	"	"	"	6,620 51	4,640,854 69	
29,962 59	"	346,124 79	215,912 93	"	848,880 92	15,561,750 74	
11,923 55	"	"	1,000 "	"	25,268 77	2,214,391 25	
190,999 05	"	57,440 "	11,592 50	"	200,289 71	9,461,629 65	
191,404 73	"	"	4,109 57	"	272,627 85	17,801,154 80	
516,257 89	"	249,351 23	848,615 73	"	945,001 01	93,851,485 16	
18,455 89	"	"	170,234 97	"	176,592 01	44,017,864 50	
"	"	"	"	"	64,458 21	3,425,741 79	
8,165 95	"	43,766 97	"	"	470,576 81	15,021,519 32	
2,612 61	"	411,092 08	"	"	119,150 60	1,478,950 98	
810,016 11	"	1,364,595 55	1,354,463 50	"	4,779,092 46	292,009,653 78	
"	"	"	"	1,249,420 41	2,175 45	3,440,433 32	
"	"	"	"	5,581,260 95	133 "	7,580,655 22	
"	"	"	"	7,901,408 67	42 15	4,709,578 16	
3,744 46	"	"	"	106,155,503 30	25,146 78	50,146,803 43	
1,918 80	"	"	"	10,884,719 27	64 65	4,191,536 40	
"	"	"	"	682,966 64	112 86	21,029,970 44	
815,679 57	"	1,364,595 55	1,354,463 50	151,735,279 24	4,806,767 53	382,908,428 75	
815,679 57				157,894,509 87			
						18,886,588 67	
						401,795,017 42	

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET 3.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	95,250,500 »	98,040,320 21
 { Enregistrement et domaines	54,484,000 »	55,215,982 74
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,700,000 »	1,753,552 81
 { Travaux publics	107,772,400 »	121,235,879 48
 { Marine	800,000 »	773,535 61
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Travaux publics	115,000 »	148,679 67
 { Enregistrement et domaines	2,845,000 »	3,891,896 18
 { Prisons	93,000 »	87,470 83
 { Trésor public	6,952,000 »	6,979,221 29
	<i>Remboursements</i> . . . { Contributions directes	400,000 »	466,129 91
 { Enregistrement et domaines	618,000 »	931,000 13
 { Prisons	280,500 »	249,858 44
 { Trésor public	2,186,860 »	5,252,648 86
44 à 47		273,497,060 »	295,895,053 16
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	50,000 »	272,404 84
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	100,000 »	46,151 57
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	1,150,240 05	637,237 25
	Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)	349,759 35	349,759 35
	Produit de l'emprunt de 134,719,000 francs, à 4 p. %, autorisé par diverses lois (partie recouvrée en 1880)	77,594,052 50	77,594,052 50
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	170,584 »	170,584 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. %, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	2,238,700 45	2,238,700 45
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction de maisons d'école. (Lois des 4 juin et 27 août 1880.)	764,826 09	764,826 00
	Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent	1,000,000 »	1,000,000 »
	Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Loi du 25 août 1880)	251,526 95	251,526 95
	À REPORTER fr.	357,148,740 99	379,200,296 14

de l'exercice 1880.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à consigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
98,901,489 21	47,840 »	»	5,650,989 21	98,901,489 21	
55,029,254 25	186,728 51	»	545,254 25	55,029,254 25	
1,751,985 94	5,548 87	»	51,985 94	1,751,985 94	
118,907,987 52	2,525,892 16	»	11,155,587 52	118,907,987 52	
775,555 61	»	26,466 59	»	775,555 61	
148,679 67	»	»	55,679 67	148,679 67	
2,072,497 77	919,398 41	»	127,497 77	2,072,497 77	
87,156 78	554 05	5,865 22	»	87,156 78	
6,948,566 54	50,854 75	5,655 46	»	6,948,566 54	
466,129 91	»	»	66,129 91	466,129 91	
650,656 68	280,453 45	»	52,656 68	650,656 68	
245,046 22	4,812 22	35,255 78	»	245,046 22	
5,058,566 77	174,282 09	»	2,871,506 77	5,058,566 77	
291,921,128 65	5,975,924 51	71,216 85	18,495,285 50	291,921,128 65	
272,400 74	4 10	»	222,400 74	272,400 74	
45,789 91	561 66	54,210 09	»	45,789 91	
590,520 68	46,916 55	559,919 97	»	590,520 68	
»	549,759 55	549,759 55	»	»	
77,594,052 50	»	»	»	77,594,052 50	
170,584 »	»	»	»	170,584 »	
2,258,700 45	»	»	»	2,258,700 45	
764,826 09	»	»	»	764,826 09	
1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	
3,228 69	228,298 26	228,298 26	»	3,228 69	
574,601,031 71	4,599,264 45	1,265,404 52	18,717,686 24	574,601,031 71	

TABLEAU B (suite).

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	557,146,740 99	579,200,296 14
	Titres de la Dette publique, à 4 p. $\frac{0}{0}$, créés en 1880 :		
	a. En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875, ci.	4,566,100 »	4,566,100 »
44 à 47 (suite).	b. En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci	13,994,200 »	13,994,200 »
	c. En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci . . .	1,054,600 »	1,054,600 »
		576,761,649 99	598,815,196 14

de l'exercice 1880 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à rapprocher ultérieu- rement. 6.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS. 7.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS. 8.	PRODUITS différents égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE. 9.	
374,001,031 71	4,599,264 43	1,263,404 52	18,717,686 24	374,001,031 71	
4,566,100 "	"	"	"	4,566,100 "	
15,994,200 "	"	"	"	15,994,200 "	
1,054,600 "	"	"	"	1,054,600 "	
394,215,931 71	4,599,264 43	1,263,404 52	18,717,686 24	394,215,931 71	
		17,454,281 72			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1880.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1880 s'élèvent à . fr.	292,009,653 78
et les recettes ordinaires à	291,921,128 65
Excédent de dépenses (déficit). fr.	88,525 13

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour des services spéciaux montent à . . fr.	90,898,774 97
et les ressources extraordinaires et spéciales à	102,294,803 06
Excédent de recettes fr.	11,396,028 09

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr.	292,009,653 78
— spéciaux	90,898,774 97
	<u>382,908,428 75</u>

Recettes.

Services ordinaires. fr.	291,921,128 65
— spéciaux	102,294,803 06
	<u>394,215,931 71</u>

Excédent des recettes sur les dépenses fr. 11,307,502 96

Se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de dépenses) fr.	88,525 13
— spéciaux (excédent de recettes).	11,396,028 09
	<u>11,307,502 96</u>

Mais comme l'exercice 1879 présente un excédent de dépense de fr. 18,886,588 67 c^s qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. 18,886,588 67

l'exercice 1880 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 7,579,085 71

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1880 avec celles de l'exercice 1879.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉS SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880	
	1880.	1879.	en plus.	en moins.
Dettes publiques.				
Rémunération en matière de milice	2,944,120 »	2,855,810 »	90,510 »	»
Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'État.	1,085,700 48	1,018,127 96	67,572 52	»
Ministère de la Justice.				
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police	1,501,124 79	1,225,082 99	76,041 80	»
Ministère de l'Intérieur.				
Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	67,440 »	25,520 »	41,920 »	»
Ministère des Travaux publics.				
Transport des dépêches; indemnité à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers.	1,220,061 45	1,228,201 50	»	8,159 85
Marine. — Remises	1,459,519 07	1,516,855 94	122,465 15	»
Ministère des Finances.				
Enregistrement et domaines. — Remises des receveurs; frais de perception	1,506,150 58	1,290,107 66	16,042 92	»
Remises des greffiers	75,825 35	70,797 67	5,027 68	»
Intérêts moratoires en matières diverses	2,291 04	5,701 70	»	1,410 66
A REPORTER.	9,440,052 76	9,052,205 22	417,380 05	9,550 51

des dépenses effectuées en 1880 avec celles de l'exercice 1879.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFERENCES A L'EXERCICE 1880

L'augmentation de dépense provient de ce que, en exécution de la loi du 30 décembre 1878, un certain nombre de militaires ont été incorporés à la fin des années 1879 et 1880, en sus du contingent ordinaire de 12,000 hommes, pour suppléer les manquants des classes de 1878 et de 1879.

L'importance croissante des fonds de cautionnements explique cette augmentation de dépense, qui est d'ailleurs compensée par une recette équivalente au Budget des Voies et Moyens.

L'excédent de dépense que l'on constate chaque année à l'article 16 du Budget de la Justice est dû à la progression constante des affaires répressives en général, et particulièrement aux instructions longues et laborieuses qui ont nécessité des frais considérables, il est impossible de prévoir la fin de cet état de choses.

La différence en plus de 41,920 francs sur le Budget de l'exercice 1879 provient des élections législatives qui ont eu lieu le 8 juin 1880 pour le renouvellement partiel de la Chambre des Représentants.

Cette diminution n'a pas de cause appréciable.

La différence en plus de fr 123,465 13 c^t résulte d'une augmentation de remises aux pilotes, à raison d'un accroissement des produits du pilotage. Ceux-ci ont dépassé de fr 181,284 45 c^t la recette de l'exercice 1879.

La différence est due à l'application de la loi du 28 juillet 1879. Cette loi n'a exercé son influence, en 1879, que sur les recettes faites pendant les cinq derniers mois de l'année, elle a été appliquée, au contraire, en 1880, à tous les droits d'enregistrement, ou à peu près, perçus dans le courant de cette année et aux droits de succession dans une proportion plus forte que l'année précédente.

Cette différence provient de l'augmentation en 1880 des recettes sur lesquelles l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII alloue aux greffiers une remise proportionnelle ou par voie d'écriture.

Cette diminution de dépense n'a pas de cause appréciable.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉS SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	1880.	1879.	en plus.	en moins.
Report. . . . fr.	9,440,032 76	9,032,203 22	417,880 05	9,550 51
Non-Valeurs et Remboursements.				
Non-valeurs sur la contribution foncière	197,191 44	214,555 71	"	17,164 27
Non-valeurs sur la contribution personnelle . .	271,425 91	262,501 25	9,122 68	"
Frais de poursuite irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents . .	6,500 95	5,966 25	534 68	"
Contributions directes, douanes et accises. — Res- titution de droits perçus abusivement et de fonds appartenant à des tiers	206,641 00	242,064 40	"	35,422 41
Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	1,786 55	1,327 01	459 54	"
Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	201,454 24	144,662 08	56,772 16	"
Déficit des divers comptes de l'État.	62,513 22	92,865 27	"	30,552 05
TOTAUX.	10,587,124 84	9,905,745 17	484,068 91	92,689 24
			391,379 67	

des dépenses effectuées en 1880 avec celles de l'exercice 1879.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.

La différence provient de deux causes principales : 1° les nombreuses démolitions de maisons dans le quartier du Sud à Anvers, démolitions connues trop tard pour être comprises dans les mutations cadastrales de 1878 pour 1879 ; 2° les remises et modérations accordées en vertu de l'article 57 de la loi du 15 septembre 1807, par suite d'événements calamiteux (grêles, inondations, etc.) ; ces remises ont été particulièrement élevées en 1879.

L'augmentation est la conséquence de l'accroissement proportionnel de l'impôt et de la crise commerciale et industrielle.

Augmentation insignifiante à laquelle on ne pourrait assigner une cause déterminée.

Cette diminution provient de ce que les restitutions de droits abusivement perçus, notamment celles qui sont accordées en matière de douane, par application de l'article 125 de la loi générale du 26 août 1822, ont été moins nombreuses et moins importantes en 1880.

L'augmentation de fr. 459 34 c^s provient, d'une part, de la restitution de droits de faaux à la sortie pour des navires qui se sont rendus d'Anvers à Rotterdam par les eaux intérieures (canal du Sud Beveland), d'autre part, de la restitution de droits de pilotage acquittés pour des navires qui, partis *sur lest* d'Anvers, sont allés prendre charge à Terneuzen ; enfin, il a fallu restituer des droits perçus à Gand et acquittés une seconde fois à Ostende, pour des navires qui, par suite de la baisse des eaux sur le canal de Terneuzen, ont dû se rendre de Gand par Bruges à Ostende pour prendre la mer.

Cette augmentation comprend environ 29,000 francs du chef de l'organisation d'un plus grand nombre de traversées sur l'Amérique du Nord ; le restant de la différence, soit 27,000 francs, s'explique par cette circonstance que trois trimestres seulement de taxes acquittées pour les paquebots de la ligne sur le Brésil et La Plata ont pu être liquidés en 1879, et qu'ainsi le Budget de 1880 a eu à supporter les ristournes dues pour cinq trimestres. (D'après le règlement de comptabilité, l'imputation de la dépense doit se faire sur le Budget de l'exercice dans lequel le remboursement est ordonnance.)

Les déficit ne peuvent que se constater.

(68)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1880.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1880.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1880, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1881, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1880.*

(Lois : 5 frimaire an VII ; 19 ventôse an IX ; 28 mars 1828 ; 25 mars 1847 ; 7 juin 1867 ;
5 juillet 1871 ; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières et les canaux de navigation, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.



TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1880.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1880			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL	
Anvers	11,950,237 77	18,173,665 »	30,123,902 77	2,108,668 80
Brabant	51,500,155 14	58,509,050 »	69,809,214 14	4,886,638 08
Flandre occidentale	25,545,229 29	12,007,785 »	57,555,014 29	2,614,704 99
Flandre orientale	27,872,131 26	16,215,815 »	44,085,946 26	5,086,008 76
Hainaut	57,692,553 10	21,983,773 »	59,676,106 10	4,177,316 85
Liège	19,859,013 61	17,699,051 »	57,558,064 61	2,627,661 05
Limbourg	10,518,975 79	2,424,375 »	12,943,350 79	906,028 92
Luxembourg	7,480,844 95	2,071,580 »	9,552,224 95	668,646 77
Namur	15,912,011 82	5,755,284 »	21,667,295 82	1,516,705 55
TOTAUX	188,110,932 73	154,638,187 »	522,749,119 75	22,592,379 75

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1880.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878 et
26 juillet 1879.)



Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1.», jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre de domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80 sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1880.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	96,855,155	»	96,855,155	4,841,567 50
	2.28	550,252	»	550,252	1,254,574 56
	1.80	155,680	»	155,680	280,224 »
Portes et fenêtres	1.50	299,297	»	299,297	589,086 10
	1.10	287,455	»	287,455	516,200 50
	1. »	5,042,823	»	5,042,823	5,042,823 »
Mobilier	1 p. %	205,895,570	»	205,895,570	2,058,953 70
Rachat	8 p. %	556,518	»	556,518	28,521 44
	12 p. %	441,615	»	441,615	52,993 56
Domestiques	14.84	24,988	348	25,556	375,404 08
	8.48	40,844	885	41,727	550,101 04
	6.56	12,546	954	13,480	82,762 68
	84.80	5	1	6	466 40
	42.40	4,911	227	5,138	215,058 80
Chevaux.	31.80	64	2	66	2,067 »
	15. »	15,064	552	15,616	250,100 »
	14.84	91	2	93	1,565 28
	10.60	4,642	403	5,045	51,541 10
TOTAL					13,549,590 74
Droits supplémentaires, jeu des fractions.					6,962 92
TOTAL					13,556,555 66
Cotisations d'office					35 »
TOTAL					13,556,588 66
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					14,131 68
Reste en principal					13,542,456 98
Centimes additionnels au profit du Trésor.					2,050,789 15
TOTAL					15,575,246 13
Amendes					100 52
Frais d'expertise.					39,116 97
TOTAL de la contribution au profit de l'Etat					15,612,465 62

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
16,849,574	51,482,412	9,762,201	15,075,622	12,242,780	8,657,577	1,500,052	955,798	2,559,149
228,084	201,285	"	120,885	"	"	"	"	"
"	"	47,226	"	"	108,454	"	"	"
56,659	50,287	81,657	"	81,075	25,988	"	"	23,671
31,552	60,609	42,818	82,481	32,200	10,561	20,592	"	642
264,555	586,606	452,756	460,912	722,999	256,774	80,751	79,603	158,120
33,574,579	71,271,455	18,635,705	25,151,298	22,245,788	19,575,079	5,588,857	5,500,755	8,351,856
95,914	18,629	71,774	71,645	"	98,558	"	"	"
112,412	14,184	95,455	149,585	"	70,177	"	"	"
5,685	9,091	1,765	5,058	2,415	5,209	649	262	1,202
5,324	11,226	4,649	5,781	5,483	5,457	1,315	751	1,765
2,014	2,808	1,494	1,877	1,505	2,155	747	540	560
"	5	"	2	"	1	"	"	"
595	1,725	340	567	686	582	188	79	378
"	62	"	"	4	"	"	"	"
1,146	2,507	2,376	2,865	3,198	1,451	521	397	1,157
10	58	6	5	8	3	"	"	5
912	1,821	635	766	158	456	52	88	157

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1880.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité, d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur et le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des concessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1880.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	151 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	8	780 16	1	2	1	1	1	1	»	»	1
9	72 08	2	144 16	»	2	»	»	»	»	»	»	»
10	55 »	256	15,568 »	42	20	11	49	47	9	12	37	29
11	58 16	44	1,679 04	1	5	9	4	15	4	1	4	5
12	27 56	554	9,756 24	100	20	66	66	52	9	38	15	8
13	18 02	254	4,577 08	132	10	5	17	68	18	»	»	4
14	11 66	1,254	14,621 64	78	91	176	114	579	165	51	88	152
15	7 95	3,815	50,320 25	704	240	1,055	1,176	407	116	51	58	28
16	4 24	7,540	51,969 60	701	825	770	966	1,987	955	297	465	580
17	2 65	2,651	7,025 15	452	249	595	594	264	209	95	142	75
TOTAUX.		16,178	114,450 52	2,191	1,460	2,668	2,987	5,198	1,484	525	807	860

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	108	»	1	»	109	45,508 50	8	45	4	19	6	15	7	1	4
2	554	53	»	»	»	53	17,702 »	5	26	2	4	5	10	2	»	1
3	278	92	»	»	»	92	25,576 »	5	42	6	14	11	10	1	»	3
4	225	107	»	»	»	107	25,861 »	15	40	8	12	10	22	1	»	1
5	167	222	»	»	1	223	57,115 75	14	57	9	50	42	57	4	»	10
6	122	324	2	3	1	350	59,924 50	31	62	24	60	64	62	10	5	12
7	89	464	4	5	1	472	71,718 75	46	106	27	84	101	88	2	4	14
8	67	725	»	4	1	728	118,591 75	92	156	58	118	146	106	7	5	40
9	49	1,555	4	9	4	1,552	65,851 50	150	277	107	222	255	249	18	17	57
10	56	2,728	14	15	9	2,766	98,957 »	558	451	254	409	520	410	50	40	134
11	27	5,649	27	59	26	5,741	99,771 75	569	651	587	627	812	566	54	64	211
12	20	5,911	65	65	50	6,119	120,665 »	597	1,144	716	941	1,248	918	111	95	351
13	13	9,288	102	94	55	9,559	122,528 25	875	1,797	1,150	1,629	1,700	1,278	250	507	595
14	9	13,044	242	166	158	15,610	120,152 »	1,457	2,555	1,720	2,068	2,548	2,266	359	289	750
15	5 50	16,555	512	298	177	17,540	89,992 88	1,584	3,757	2,570	1,955	3,245	2,684	489	311	989
16	2 76	25,179	421	416	282	26,501	71,140 58	3,527	6,685	2,925	3,116	4,505	3,293	896	449	1,109
17	1 70	73,555	1,722	1,684	1,155	78,094	129,112 10	9,140	9,541	11,102	14,817	17,879	6,860	2,424	2,576	3,955
TOTALS		153,545	2,916	2,797	1,918	160,976	1,196,109 11	18,469	26,948	20,827	26,105	52,695	18,894	4,615	4,161	8,256

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	55	1	»	»	56	15,122 25	16	15	»	4	»	5	»	»	»
2	523	98	1	»	»	99	51,896 25	50	54	»	»	»	15	»	»	»
3	243	181	1	»	»	182	44,528 75	116	29	»	2	»	55	»	»	»
4	185	198	2	1	»	201	57,000 »	78	57	»	15	»	51	»	»	»
5	158	370	»	2	1	375	51,252 50	158	150	»	24	»	52	»	»	»
6	100	809	16	9	5	857	82,625 »	526	184	»	42	»	85	»	»	»
7	75	532	2	5	5	544	59,219 25	119	208	»	69	»	148	»	»	»
8	51	1,150	7	8	6	1,151	58,178 25	512	586	»	184	»	275	»	»	»
9	58	2,124	18	18	20	2,180	81,757 »	686	758	»	529	»	407	»	»	»
10	27	3,100	42	46	26	3,214	85,547 »	968	1,071	»	495	»	680	»	»	»
11	20	6,685	145	172	79	7,081	157,990 »	2,973	1,804	»	1,085	»	1,219	»	»	»
12	10 60	11,867	560	468	205	12,898	151,670 55	5,905	2,651	»	4,155	»	2,227	»	»	»
13	5 30	7,782	186	257	125	8,548	42,826 45	5,219	2,055	»	898	»	2,176	»	»	»
14	5 40	2,669	40	65	25	2,804	9,526 20	772	1,274	»	519	»	459	»	»	»
TOTAUX.		57,580	850	1,049	489	59,948	848,719 45	13,898	10,657	»	7,601	»	7,812	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	570	1	»	»	»	1	570	»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	285	0	»	»	»	0	2,565	»	8	1	»	»	»	»	»	»
3	214	26	»	»	»	26	5,564	»	10	5	»	»	11	»	»	»
4	160	51	»	»	»	51	8,160	»	1	20	12	»	4	14	»	»
5	118	97	»	»	1	98	11,475 50	»	5	42	9	»	9	33	»	»
6	87	151	»	»	»	151	15,157	»	7	58	28	»	12	46	»	»
7	65	170	2	»	»	172	11,147 50	»	8	105	25	»	22	14	»	»
8	45	446	1	5	»	450	20,171 25	»	51	254	66	»	48	71	»	»
9	55	695	7	15	6	721	25,559 25	»	45	591	107	»	75	105	»	»
10	22	1,550	14	10	8	1,568	29,711	»	149	675	205	»	147	196	»	»
11	16	2,548	42	43	51	2,604	41,740	»	259	1,454	546	»	327	518	»	»
12	9 54	5,998	158	162	97	6,595	59,211 22	»	1,552	2,994	757	»	714	578	»	»
15	4 88	4,262	157	140	74	4,655	21,805 06	»	658	2,051	750	»	556	858	»	»
14	3 18	1,496	59	55	12	1,582	4,915 25	»	144	694	490	»	151	125	»	»
TOTALS.		17,278	400	414	229	18,521	255,512 01	»	2,619	8,715	2,799	»	1,825	2,567	»	»

Communes du 2^m rang.

1	280	6	»	»	»	6	1,680	»	5	5	»	»	»	»	»	»
2	214	0	»	»	»	0	1,926	»	»	5	4	2	»	»	»	»
5	162	17	»	»	»	17	2,754	»	2	7	2	5	»	»	»	5
4	122	51	»	»	1	52	6,252 50	»	15	20	5	9	»	»	»	5
5	91	81	»	»	»	81	7,571	»	»	55	20	10	8	2	»	8
6	67	122	»	»	»	122	8,174	»	»	25	50	50	19	9	»	9
7	51	189	»	1	1	191	9,677 25	»	»	61	58	59	25	6	»	24
8	58	579	1	4	1	585	14,516	»	»	97	76	65	66	17	»	66
9	27	565	1	5	1	570	15,295 50	»	»	166	94	102	115	17	»	78
10	20	999	5	8	9	1,021	20,180	»	»	282	154	178	185	78	»	144
11	12	1,880	26	55	25	1,964	25,075	»	»	597	261	377	4 2	175	»	252
12	8 48	5,475	148	180	95	5,896	48,516 92	»	»	906	717	1,506	1,611	751	»	625
15	5 82	2,460	62	100	55	2,675	9,815 87	»	»	813	340	747	502	286	»	187
14	2 55	899	25	29	7	958	2,377 60	»	»	185	256	272	101	46	»	98
TOTALS.		15,128	266	562	191	15,947	171,409 73	»	»	5,185	2,019	5,055	2,864	1,567	»	1,479

Communes du 3^m rang.

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 4^{me} rang.</i>																
1	194	1	»	»	»	1	194	»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	149	12	»	»	»	12	1,788	»	2	»	10	»	»	»	»	»
3	114	9	»	»	»	9	1,026	»	1	»	5	»	5	»	»	»
4	87	50	»	»	1	51	2,631 75	»	4	»	15	»	19	»	»	»
5	67	65	»	2	»	65	4,288	»	9	10	50	2	14	»	»	»
6	51	126	5	4	»	135	6,719 25	»	27	21	56	5	26	»	»	»
7	38	121	»	2	»	123	4,656	»	22	51	43	7	20	»	»	»
8	27	285	1	»	»	286	7,715 25	»	70	56	78	9	75	»	»	»
9	20	458	5	5	5	451	8,900	»	105	75	157	59	99	»	»	»
10	15	769	10	9	5	795	10,169 25	»	200	120	245	68	154	»	»	»
11	9	1,865	51	34	24	1,954	17,201 25	»	302	299	655	157	381	»	»	»
12	5 30	5,955	190	178	98	6,419	52,906 26	»	1,617	1,049	1,545	746	1,464	»	»	»
13	2 76	1,907	35	81	49	2,070	5,477 22	»	672	250	468	292	588	»	»	»
14	1 70	650	28	7	6	691	1,149 05	»	227	65	226	72	101	»	»	»
TOTALS.		12,229	505	522	186	15,040	101,801 26	»	5,455	1,982	3,489	1,377	2,757	»	»	»

Communes du 5^{me} rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	111	2	»	»	»	2	222	»	1	»	»	1	»	»	»	»
3	89	10	»	»	»	10	890	»	»	1	2	»	4	5	»	»
4	67	33	»	»	»	33	2,211	»	5	5	3	4	11	5	»	»
5	51	51	1	»	»	52	2,659 25	»	2	10	1	6	10	16	7	»
6	58	95	1	»	»	94	5,562 50	»	5	6	10	15	25	21	14	»
7	27	157	»	»	»	157	5,699	»	10	17	18	20	28	22	22	»
8	20	306	2	5	2	315	6,190	»	16	40	41	45	57	69	47	»
9	15	581	6	6	2	595	7,657	»	22	46	80	115	156	78	98	»
10	9	817	6	5	2	830	7,420 50	»	59	86	115	167	162	150	115	»
11	7	2,371	51	25	25	2,452	16,891	»	240	205	275	485	705	292	258	»
12	4 24	9,760	258	256	150	10,424	42,904 56	»	546	864	1,059	1,782	4,576	857	780	»
13	2 12	5,148	69	105	68	5,390	6,950 81	»	250	426	256	645	608	870	555	»
14	1 58	778	14	19	10	821	1,104 57	»	59	142	66	170	181	94	109	»
TOTALS.		18,088	388	419	259	19,154	102,464 19	»	1,207	1,846	1,885	5,431	6,511	2,445	1,811	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^me rang.

1	111	13	•	•	•	15	1,445	•	•	1	•	•	9	•	1	2	
2	89	42	1	1	•	44	3,840 25	1	2	9	2	5	14	1	8	2	
5	67	84	•	2	•	86	5,095	•	6	7	5	24	21	3	12	8	
4	51	291	3	2	•	296	15,006 75	2	33	16	25	98	48	17	20	37	
5	40	355	•	3	•	358	14,260	•	7	51	42	26	89	46	17	57	45
6	29	852	7	3	5	847	24,360	•	57	111	85	85	248	115	25	62	85
7	20	1,193	2	8	2	1,205	25,980	•	43	120	152	161	320	165	35	86	105
8	14	2,349	12	10	14	2,594	33,194	•	90	292	241	371	600	325	117	137	221
9	10	4,450	54	42	34	4,580	45,200	•	200	433	578	676	1,266	590	183	197	457
10	8	6,182	48	62	47	6,359	50,086	•	356	675	925	1,057	1,482	765	312	304	465
11	6	24,752	315	364	342	25,775	151,534 50	2,333	2,656	4,157	3,986	5,820	2,855	1,155	1,095	1,708	
12	3 40	118,029	2,784	2,583	1,784	125,180	414,305 30	9,403	17,535	14,408	17,894	34,689	10,872	4,850	3,591	11,958	
13	1 70	59,787	1,396	1,895	1,509	44,447	71,596 55	3,582	6,035	5,099	5,976	6,535	8,242	1,918	4,018	3,224	
14	1 06	10,016	294	206	119	10,635	10,989 54	855	1,004	1,274	2,204	1,899	985	413	1,021	887	
TOTALS		208,575	4,916	5,190	3,716	222,197	865,499 69	16,759	28,951	26,992	32,558	53,075	23,070	9,006	10,590	19,196	

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825)

2 p. % de la valeur locative.	2,740,054 47	11,619 »	21,710 »	13,527 »	2,786,710 47	83,259 09	211,718 10	400,563 »	402,504 »	446,583 87	461,645 »	291,507 »	139,999 »	107,312 »	212,377
-------------------------------------	--------------	----------	----------	----------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	1,572 »	»	»	»	1,572 »	27 44	650	»	106	656	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-----	---	-----	-----	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	52,019 50	185 50	3,600 »	55 »	53,858 »	1,558 87	4,519 50	2,513 »	742 »	24,043 50	»	»	4,240 »	»	»
-------------------------------------	-----------	--------	---------	------	----------	----------	----------	---------	-------	-----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	2,285 50	»	»	»	2,285 50	91 34	777 50	55 »	212 »	1,241 »	»	»	»	»	»
A REPORTER.						fr. 56,736 74									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	16 55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10	12 »	»	2	»	»	2	24 »	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
11	9 »	»	15	»	»	15	135 »	1	3	4	4	2	1	»	»	»	»	
12	6 67	»	152	»	1	153	1,015 51	5	21	5	19	78	6	»	2	17	»	
13	4 33	»	19	»	»	19	82 27	4	2	1	2	3	7	»	»	»	»	
14	5 »	»	55	»	»	55	165 »	4	22	3	5	5	17	»	»	1	»	
15	1 77	»	25	»	»	25	40 71	1	9	»	8	5	»	»	»	»	»	
TOTAUX		»	266	»	1	267	1,462 49	16	57	15	38	91	32	»	2	18	»	
REPORT.							56,736 74											
TOTAL.							58,199 23											

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	N. mur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875 et art 1^{er} de la loi du 18 mars 1874)

		REPORT . . .	88,199 25													
2 p % des bénéfices annuels	A.	48,085,235 44	961,684 80	3,167,286 16	28,917,341 32	769,943 44	2,166,370 80	4,996,140 00	7,037,378 75	89,980 69	297,767 91	684,610 89				
	B.	344,780 86	16,895 66	544,429 88	801,530 98	*	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	C.	7,211,204 36	144,624 14	226,860 77	2,210,813 25	40,430 89	571,833 42	2,209,774 31	1,014,309 57	8,998 10	42,602 93	883,350 27				

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f 51 20 par cuve	1,787	29	15	"	1,829	10,005 65	84	407	115	1,011	88	58	45	19	2
----------------------------------	-------	----	----	---	-------	-----------	----	-----	-----	-------	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f 48 par presse	98	"	"	"	98	851 04	7	10	1	35	1	44	"	"	"
---------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f 96 par cylindre ou rouleau	8	"	2	"	10	152 64	"	8	"	2	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . fr.						4,192,373 81									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit ou principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ⁸³ .34 p. %	819,754 96	•	•	•	6,851 84	Anvers . . .	70,712 24	364,526 96	•	7,914 13
						Brabant . . .	586,845 •	705,000 •	•	53,285 •
0 ⁵⁵ .56 p. %	•	1,836,221 62	•	•	10,202 05	Flandre occid.	15,927 60	104,107 •	•	1,682 •
						Flandre orient.	46,069 •	209,610 •	•	5,822 50
Maximum pro- duit d'une repré- sentation.	•	•	•	•	•	Hainaut . . .	21,074 •	104,940 •	•	4,605 •
						Liège	79,129 12	518,537 66	•	53,250 71
0 ⁸⁵ .34 p. %	•	•	•	106,559 54	887 90	Limbourg . .	•	•	•	•
						Luxembourg .	•	•	•	•
						Namur	•	29,700 •	•	•
TOTAUX.	819,754 96	1,836,221 62	•	106,559 54	17,921 77		819,754 96	1,836,221 62	•	106,559 54
	TOTAL. . 2,762,515 92						TOTAL. . 2,762,515 92			

TABLEAU LITT. C.
N° 0.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations, pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .12 par tonneau.	491,107 76	4,022	6,841	5,230	505,200 76	50,802 27	179,925	14,316	56,262	68,615	146,770	28,905	16,386 76	*	14,025
------------------------------------	------------	-------	-------	-------	------------	-----------	---------	--------	--------	--------	---------	--------	-----------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .04 par voyage et par tonneau.	1,028,208.	Bateliers indigènes	41,128 52	11,627	3,857	48,096	69,315	852,860	2,221	9,145	"	51,089
	201,342.	étrangers	8,053 68	176,755	558	"	"	"	6,112	17,959	"	"

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f .08 par tonneau.	18,442	1,475 56	3,225	"	1,554	306	15,117	"	200	"	"
0 ^f .04 idem.	2,795	111 80	252	"	"	85	2,478	"	"	"	"

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0 ^f .50 par 100 francs du prix de fermage ou d'adjudication.	26,622	153 10	1,125	400	2,090	3,955	756	14,016	"	"	4,282
	TOTAL	410,704 53									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	114,480 32
— n° 2.			1,196,109 11
— n° 3.	{	1 ^{er} rang	848,719 45
		2 ^{me} —	255,512 01
		3 ^{me} —	171,409 75
		4 ^{me} —	104,801 26
		5 ^{me} —	102,464 19
		6 ^{me} —	865,499 69
— n° 4.			1,220,158 32
— n° 5.			35,757 80
— n° 6.			110,704 53
Droits supplémentaires.	{	Tarif A de 1819	1,006 55
		Tarifs A et B de 1849	42,894 28
TOTAL.		fr.	5,067,287 20
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences			
provenant du jeu des fractions			12 60
TOTAL égal aux rôles.			5,067,299 80
Centimes additionnels au profit du Trésor.			1,015,418 50
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr.	6,080,718 10

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1880.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1880.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{f.} » par kilomètre carré	2,036 ^k 2.02	20,560 50	973 ^k 2.75	522 ^k 2.55	151 ^k 2.47	408 ^k 2.26
	proportionnelle	2½ p. o/o du produit net des exploitations	8,541,505 ^f	208,550 07	5,998,564 ^f	2,521,700 ^f	»	21,139 ^f
TOTAL			228,890 37					
25 centimes additionnels au profit de l'État			57,221 78					
TOTAL des redevances au profit de l'État			286,112 15					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1880.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1880, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	1,680,891,839	Anvers	8,771,880	
		Brabant	9,153,450	
		Flandre occidentale	902,251	
		Flandre orientale	1,626,515	
		Hainaut	1,098,311	
		Liège	2,490,555	
		Limbourg	477,484	
		Luxembourg	521,621	
		Namur	566,263	
		TOTAL	a) 25,608,310	a) Voir pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 44 du Tableau du commerce de 1880. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	1,216,741,456		b) "	
<i>Transit</i>	1,008,416,469		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1879 et en 1880.

NATURE DES DROITS.	RECHTTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1880.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.
	en 1879.	en 1880.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	22,864,375	25,608,510	2,743,937	"	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les sucres raffinés. fr. 759,000</p> <p>— fruits de toute espèce 457,000</p> <p>— tissus de laine. 451,000</p> <p>— fers (non compris les minerais et limail- les) 286,000</p> <p>— habillements 211,000</p> <p>— merceries et quincailleries. 233,000</p> <p>— tissus de coton. 208,000</p> <p>— boissons fermentées : bières 147,000</p> <p>— bois de construction. 151,000</p> <p>— tissus de soie 108,000</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres : le café, 291,000 francs ; les tabacs de toute espèce, 524,000 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui pré- cède le tableau du commerce de 1880, pp. IX a XXXIII.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1880.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p.‰ au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 13 mai 1870, du 13 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 24 décembre 1877 et 28 juillet 1879.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1^o Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2^o Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à 5 fr. par jour de travail et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1^o à 6 francs, lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée; 2^o à fr. 6.50 lorsqu'il est fait usage de farines blutées; 3^o à 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. — Le droit normal de 5 francs ainsi que les droits mentionnés aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 5.50, à fr. 6.50 et à 7 francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

En vertu de la loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n^o 210, il est perçu 6 p. % de l'accise à titre de centimes additionnels.

Le droit est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2.50 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription des droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'exécède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigre artificiel obtenu au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours du 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs, en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 25 juillet 1875, lois des 16 août 1875, 5 juillet 1875, 24 mai 1876, et 24 décembre 1877, art. 6.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . .	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . .	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort,

quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'ils se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1863⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a Par paiement des termes échus;
- b Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;
- c Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (¹).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

(¹) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1879, a été fixé à 1,600,000 francs (arrêté royal du 7 août 1879). Il a été fixé à 1,700,000 francs par arrêté royal du 9 août 1880.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6 et arrêté royal du 25 mai 1880.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	12	»	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	4	»	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1 68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 28 juillet 1879; arrêté ministériel du 10 avril 1880.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un franc cinquante centimes par are planté de tabac.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphythéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Pour le calcul des droits sur la superficie totale plantée, les fractions d'are sont négligées, mais toute parcelle de moins d'un are est comptée pour un are.

Il est accordé exemption de l'impôt pour le tabac planté sur une parcelle de moins d'un are, régulièrement déclarée, lorsque celui qui a la disposition du terrain n'a aucune autre parcelle à déclarer et que la plantation de tabac est attenante à son habitation ou à un champ qu'il cultive.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, si le redevable fournit caution ou justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, l'impôt peut être payé en deux termes égaux échéant l'un le 15 décembre, et l'autre le 15 avril suivant.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation et renonce à sa culture.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENTS

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1880.



TABLEAU LITT. F.

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITES OU CAPACITES		DES DROITS	MONTANT				
				possibles			pendant l'année	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente
				des droits et provenant				qui donne sa dénomination à l'exercice	SOMMES réelles sur les excercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice	
de	de	des	des	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^o de la fabrication indigène	1 ^o de transcription, 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes)	pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	8	9	10	11	
REVENU	PERCEPTION	droits	droits	5	6	7	8	9	10	11	
1	2	3.	4	5	6	7	8	9	10	11	
VINS :											
Droit	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1865 et A. R. du 16 août 1865.	Hect	Fr c ^e 22 50	Hect lit 203,780 21½	Hect lit 1 ^o 129.14	(1) Fr. c ^e 1,587,955 05	°	°	°	644,258 16	
Droit normal	L. du 27 juin 1842, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, du 24 déc 1877 et du 28 juillet 1879.	Hectolitre de capacité des cuves	5 °	37,546.27	°	(2) 186,731 35					
Id (distill agricoles)	Id	Id	4 25	527,505.16	°	1,391,046 70					
Droit normal avec emploi de macérateurs	Id	Id	5 50	637,470 87	°	5,506,089 76					
Id (distill agricoles)	Id	Id	4 67 ⁵⁰	40,081.94	°	187,532 79					
Fabriquées avec du riz, maïs, froment, grain germe autre que l'orge maltée	Id.	Id	6 °	°	°	°					
Id. (distill agricoles)	Id.	Id	5 10	6,025.80	°	50,721 41					
Fabriquées avec du riz, etc, en employant des macérateurs, ou fabriquées avec des farines blutées	Id	Id	6 50	2,794,192.27	°	18,162,249 45					
Id (distill. agricoles)	Id	Id	5 52 ³⁰	42,950.01	°	257,299 46					
Fabriquées avec des farines blutées en employant des macérateurs	Id.	Id.	7 °	14,500 °	°	101,500 °			73,600 °	15,758,395 04	
Id (distill. agricoles)	Id.	Id	5 95	7,480 °	°	44,506 °					
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou avec des jus de betterave mélangés de substances féculentes ou saccharines	L. du 27 juin 1842 et du 24 déc 1877	Id	8 °	509,250.10	°	4,074,000 80					
Fabriquées avec des fruits à pépins ou à noyaux	L. du 27 juin 1842 et du 15 mai 1870	Id.	2 50	32.50	°	80 74					
Transcriptions — Déclarations en consommation d'eaux de-vie déposées en entrepôt.	A. R. du 15 août 1874.	Hectolitre d'eau de vie à 51°.	50 °	°	1 ^o 8,501.18 2 ^o 918.45	460,980 50					
TOTAL						28,382,588 96					

EAUX DE-VIE INDIGÈNES.

droits d'accise de l'exercice 1880.

Total des colonnes 7 à 11 12	MONTANT							Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A. Total 1 ^{er} année de recouvrement, B. Du 2 ^e année de recouvrement, C. Total	Observations.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant				portés en 1881/80 Indéfini			
	par paiement.	par décharge.	ramenés échéant après le 31 décembre	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs		à recouvrer sur les débiteurs				
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.		
5,232,215 21	4,715,525 92	»	516,687 29	»	»	»	5,232,215 21	A. 4,715,525 92	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 3 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, proviennent du jeu des frac- tions, lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spé- ciale (2) Le montant des droits créés pour les eaux-de vie indi- gènes (colonne 7) est renseigné abstraction faite des six cen- times additionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879.	
42,214,582	24,456,495 26	5,855,685 53	13,848,805 41	»	75,600	»	42,214,582	A. 25,452,600 28 B. 187,998 02 C. 25,620,598 50		

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT						
				des	droits.	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
						1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^o de transcription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	FRANCS ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	FRANCS ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs.	TERMINES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
DIVERS.	Droit de fabrication . . .	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves	Fr. c.	Hect. lit.	Hect. n.	Fr. c.					
	Droits fraudés . . .			4 »	3,558,702.03	»	14,234,807 25					
	TOTAL . . .						14,234,809 17					
VINAIGRES (1 ^{re} classe).	L. du 22 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Hect	3 60			1 ^o 3,241 55	11,689 57				11,006 55	
	L. du 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. h.	992,904.1	»	477,288 92					
SUCRES ÉTRANGERS	bruts . . .	Id.	45 »		11,535,189. »	»	5,212,947 84					
	Id.	Id.	40 91		3,510,445.8	»	1,436,125 38					
	Id.	Id.	34 26		855,150.8	»	292,967 75				2,399,831 50	
	raffinés dans le pays	Candis . . .	A. R. 26 mars 1867.	Id.	54 70	»	2*22,197 »	12,141 79				
		En pains . . .	Id.	Id.	51 13	»	2*19,611 »	10,027 11				
Candis manqués	Id.	Id.	45 »	»	2* 2,101 »	985 95						
TOTAL . . .							7,442,482 72					
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNE	bruts . . .	L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45 »	64,187,245.2 ³³	2 ^o 507 »	28,884,487 12					
	raffinés . . .	A. R. 26 mars 1867.	Id.	51 13	»	3*20,051 »	10,252 08				7,874,807 25	
TOTAL . . .							28,894,739 20					
GLUCOSES.												
Droit de fabrication . . .	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité.	4 »	Hect. lit.	46,258.22	»	185,032 88				11,283 06	
TABAC.												
Droit de culture . . .	L. du 28 juill. 1879.	Are.	1 50	Hectares ares.	1,116.04	»	167,541 »					

Total des colonnes 7 à 11 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 19.	RECETTES reçues dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échus après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS ou 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
(1) 15,758,644 53	(2) 14,045,676 44	23,535 40	1,080,758 55	"	"	"	(1) 15,758,750 37	A. 14,045,368 06 B. 204 02 C. 14,043,792 68	(1) L'excédent de fr. 106 04 c ^s que présente la col. 19 sur la col. 12 se décompose ainsi : Droit fraudé . . . fr. 51 32 Droits perçus en trop et remboursés ultérieurement 54 72 Total . . . fr. 106 04
22,675 92	11,000 35	"	11,869 57	"	"	"	22,675 92	A. 11,006 55	(2) L'excédent de fr. 116 24 c ^s que présente la col. 20 C sur la col. 13 provient de droits fraudés s'élevant à fr. 60 92 c ^s et d'une recette de fr. 55 32 c ^s du chef d'affaire contentieuse.
(3) 9,842,514 02	5,914,845 10	4,595,816 86	1,554,049 06	"	"	"	(3) 9,842,711 92	A. 5,913,874 57 B. 970 53 C. 5,914,845 10	(3) L'excédent de fr. 397 90 c ^s que présente la col. 19 sur la col. 12 provient d'une erreur de perception.
56,769,546 45	757,882 50	26,762,308 87	9,249,555 28	"	"	"	56,769,546 45	A. 747,654 85 B. 10,227 45 C. 757,882 50	(4) L'excédent de fr. 84 que présente la col. 12 sur la col. 19 provient de remboursements effectués ensuite de destruction de plantations de tabac. (Article 18 de la loi du 28 juillet 1879).
196,315 94	185,896 44	"	12,419 50	"	"	"	190,515 94	A. 185,896 44	
(4) 167,541	167,457	"	"	"	"	"	(4) 167,457	A. 145,989 87 B. 21,467 15 C. 167,457	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c ^t l'hect. (hect.).	38,023.69	68,052.44	15,459.22	13,550.71
2° Recettes effectuées fr.	853,958 90	1,555,173 19	565,421 45	525,669 38

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.						
	à fr. 5 * l'hect. (hect.).	1,702.08	»	2,962.40	25,508.60	
	— 4.25 — (id).	2,342.51	46,752.95	26,877.81	189,852.15	
	— 5.50 — (id).	541,562.22	185,790.40	39,571.85	55,445.72	
	— 4.67.50 — (id).	6,060 50	1,974.70	1,440. »	19,510.56	
1° Fabrication	avec céréales — 5.10 — (id).	»	2,894.60	58.52	2,356.40	
	— 6.50 — (id).	925,605.67	308,942.89	157,250.42	189,784.80	
	— 5.52.50 — (id).	1,300. »	4,106.15	220. »	15,484.90	
	— 7. » — (id).	»	»	»	5,100. »	
	— 5.95 — (id).	»	»	»	2,640. »	
	avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, des fruits à pépins et à noyaux.	— 8. » — (id).	»	169,736.05	55,450. »	»
	— 2 50 — (id).	»	»	»	»	
Sorties d'entrepôt. 50 francs — (id).	»	107.56	4,861.65	189.42		
2° Recettes effectuées fr.	5,994,206 32	4,095,259 01	1,807,456 24	2,379,524 85		

BIÈRES.				
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.).	598,675.02	1,078,015.97	447,142. »	599,888.30
2° Recettes effectuées fr.	1,569,764 20	4,271,209.20	1,752,527 78	2,576,269 10

VINAIGRES.				
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 3 60 c ^t l'hectolitre (hect.).	1,737.55	»	»	1,504. »
2° Recettes effectuées fr.	6,279 55	»	»	4,726 80

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1880.

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
28,157.05	24,805.15	854.29	2,146.10½	12,812.66	205,909.35½	
672,252.56	592,212.75	16,851.18	47,510.15	508,516.60	4,715,525.92	

•	•	7,173.10	•	•	57,546.27
4,091.75	12,854.10	42,074.02	•	1,580. •	527,305.16
•	7,592.70	9,510. •	•	•	657,470.87
5,054.40	8,058.78	183.20	•	•	40,081.94
•	854.48	•	•	•	6,025.80
167,535.55	272,685. •	605,948.56	•	166,665.80	2,794,192.27
1,014.40	1,126.20	19,698.58	•	•	42,950.01
•	•	9,400. •	•	•	14,500. •
•	•	4,840. •	•	•	7,480. •
271,965.72	9,408. •	2,690.35	•	•	509,250.10
•	•	•	52.30	•	52.30
495.52	1,720.47	•	1,525.01	520. •	9,219.61
2,820,041.09	2,132,003.52	4,619,019.98	83,858.47	1,191,248.82	25,620,598.30

611,881.25½	127,196.80	90,214.11	48,256.02	157,454.57	3,558,702.05
2,410,220.58	501,176.92	354,795.16	187,659.52	620,190.42	14,045,792.68

•	•	•	•	•	5,241.55
•	•	•	•	•	11,006.35

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités.	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	655,462.9	104,618.4	"	232,822.8
	— 45 " — (id.).	9,074,047.8	1,123,284.7	20,750 "	1,250,815.2
	— 40 91 — (id.).	2,068,527.9	577,926.6	19,585. "	758,814.5
	— 34 26 — (id.).	415,891.5	212,619.5	28,265. "	177,856.4
	— 54 70 — (id.).	22,197. "	"	"	"
	— 51 13 — (id.).	19,611. "	"	"	"
2° Recettes effectuées fr.	2,518,482.81	668,108.54	27,035.63	592,554.92	

SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE					
1° Quantités.	à fr. 45 " les 100 kil (kil.).	15,725,355.2	7,614,550.9	3,025,430.2	2,688,361. "
	— 51 13 — (id.).	"	12. "	"	20,039. "
2° Recettes effectuées fr.	49,426.15	102,873.58	24,165.27	121,641.91	

GLUCOSES.					
1° Quantités à 4 francs par hectolitre de capacité (hect.)	4,116.55	14,767.71	"	23,890.68	
2° Recettes effectuées fr.	16,465.40	59,070.84	"	94,426.28	

TABAC.					
1° Superficie à fr. 1 50 par are de culture (hect.)	"	24.44	492.85	118.51	
2° Recettes effectuées fr.	"	3,666 "	73,881 "	17,776.50	

	Hainaut	Liege.	Limbourg	Luxembourg.	Namur	Total	Observations.
	992,904.1	
	118,106.3	16,376. »	.	.	.	11,585,580. »	
	78,198. »	7,592. »	.	.	.	3,510,445.8	
	5,495.0	17,005. »	.	.	.	855,130.8	
	22,107. »	
	19,611. »	
	92,364 22	16,300 98	.	.	.	3,914,845 10	

26,835,874 0 ⁰⁰	3,796,255 »	1,452,013. »	.	3,049,031.0	64,187,752.2 ⁰⁰
.	20,051. »
256,158 91	155,101 71	46,265 25	.	22,249 52	757,882 30

5,483.48	46,258.22
15,933 92	185,896 44

474 86	. 03	. 01	. 72	5.54	1,110.94
71,188 50	4 50	1 50	108 .	831 .	167,457 .

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1880.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877 et 28 juillet 1879.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 50 p. % additionnels pour les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1858.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.
lois des 3 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852, par les lois des 3 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851,
1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875 et 28 juillet 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droits d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration, que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession. frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas une somme de fr. 634.92^{c.} est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers-donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. %, par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1839, 25 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875 et 28 juillet 1879.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets ou obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 5 de la loi du 20 juin 1867, et par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4 Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 25 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1880.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	• 50	2	1 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	887	1,951 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	54	149 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	614	4,052 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	1	35 »
Droits partiels anciens	»	»	2 45
TOTAL			6,180 85
Report de la 2 ^{me} partie			538,514 97
			544,554 82
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	• 50	71	35 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	253	556 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	5	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	28	184 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	5	65 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	101 02
TOTAL			964 92
Report de la 2 ^{me} partie			171,949 07
			172,913 99

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	1	"	1	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
81	157	125	154	158	102	53	27	51
4	2	10	6	5	7	1	"	1
63	119	60	84	151	88	25	24	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	9	2	41	5	"	7	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	47	25	29	26	86	6	10	20
"	2	"	2	"	1	"	"	"
2	5	4	5	6	2	1	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 et juillet 1860, art. 5	50	10	8 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	337	741 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 28 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	175	770 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	65	429 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	3	35 »
Loi du 24 mai 1854, art. 1, sur les brevets d'invention	13 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	4	132 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	»	»
Lois du 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés	50 »	»	»
Droits partiels anciens	5000 »	»	1 12
TOTAL			2,114 52
REPORT de la 2^{me} partie			450,102 94
			452,217 46
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	128	64 »
Loi du 28 mai 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	360	792 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	1	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	8 78
TOTAL			908 78
REPORT de la 2^{me} partie			526,200 98
			527,109 76

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4	•	2	2	5	2	1	•	•
59	37	64	35	38	58	7	16	43
•	•	•	•	•	•	•	•	•
37	50	19	16	20	15	5	5	8
2	26	6	6	10	5	4	4	2
•	•	5	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	1	•	•	1	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
7	17	28	5	42	•	•	20	11
•	•	•	•	•	•	•	•	•
49	82	36	46	75	16	3	27	24
2	•	•	•	•	•	•	•	•
1	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	217	108 50		
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1	»	»		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	1,857	4,041 40		
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4	»	»		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	214	041 60		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	707	4,666 20		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11	5	55		
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15	5	65		
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14	»	»		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22	1	22		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55	5	165		
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55	»	»		
Droits partiels anciens	»	»	113 37		
TOTAL			10,178 07		
REPORT de la 2 ^{me} partie			1,686,617 96		
			1,696,796 03		
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	} Effets de moins de 500 francs	50	»		
		} — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	»	
			} — de 2,000 à 10,000 francs —	2	»
				} — de 10,000 francs et plus	3
TOTAL			»		

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
13	21	39	7	88	0	1	28	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"
145	323	248	244	297	242	70	80	158
"	"	"	"	"	"	"	"	"
41	54	29	24	23	23	6	5	9
67	150	70	93	147	93	28	31	26
2	"	3	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3	»	»
TOTAL				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3	»	»
TOTAL				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 13		275 60	1	275 60
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1	500	»	»
Grandes		1000	»	»
TOTAL				275 60

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	id. id.	Id.	» 50	60	» 18
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,620	4 86
	— de personnes	Id.	» 60	12,860	77 16
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	286,580	716 45
	id.	Id.	1 »	283,760	2,857 60
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	45,820	274 92
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	5,720	96 72
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	520	20 80
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	295,540	7,684 04
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o	5 20	1,411,820	75,414 64
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o	5 20	55,940	1,868 88	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	175,020	1,058 12	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 février an VII, art. 69, § 7.	5 20	133,520	6,943 04	
Caution- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,620	4 86
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	175,280	1,051 68
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	34,280	42 84
	Id.	Id.	» 50	75,580	366 90
Donations	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	40,280	120 84
		Id.	» 60	118,140	708 84
	directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10 et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	208,520	3,536 52
		Id.	5 20	112,560	5,601 92
	collatéraux { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	52,900	427 70
		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	11,680	373 76
ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o	6 50	99,940	6,496 10	
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	580	1 45	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	52,840	317 04	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	128,260	769 56	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	456,900	3,198 30	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	1 50	1,662,400	21,611 20	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	10,180	264 68	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	925,466	5,552 76	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o	1 50	8,640	112 52	
Autres actes	»	» 60	3,700	22 20	
Droits partiels anciens	»	2 60	»	»	
		»	»	250 86	
TOTAL.					145,609 34
REPORT de la 2 ^e partie.					20,067,603 65
					20,211,212 99

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	60
"	"	"	"	"	1,620	"	"	"
"	4,500	"	"	"	8,560	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,540	69,780	16,920	41,580	76,860	35,500	10,560	15,080	12,760
8,100	114,740	4,480	14,660	41,260	91,400	5,160	2,060	5,900
"	"	"	"	"	"	"	"	"
160	4,000	11,180	6,580	21,080	200	1,760	580	480
"	1,920	"	280	1,520	"	"	"	"
"	140	"	180	"	"	"	"	"
420	14,560	55,980	210,280	26,520	5,680	5,960	1,480	1,060
84,160	369,920	196,000	123,620	546,420	207,500	56,060	17,520	52,020
1,280	11,820	5,980	5,020	11,940	3,800	100	"	"
"	2,040	8,220	71,180	55,640	28,180	2,580	5,240	1,240
"	520	4,400	115,080	1,740	10,040	1,000	"	740
"	"	"	"	500	"	1,520	"	"
4,140	24,680	11,080	4,440	57,560	86,040	480	6,840	20
15,648	1,160	52	840	1,584	5,960	2,200	"	8,856
4,820	45,100	460	80	460	16,580	"	4,580	5,500
"	8,000	"	"	19,200	5,220	"	7,780	2,080
52,460	9,580	240	5,480	15,760	20,580	11,540	2,480	220
120,000	60,000	"	"	5,560	25,000	"	160	"
"	4,000	340	1,960	101,060	160	"	4,880	160
"	420	"	7,400	5,060	560	"	10,860	8,800
420	1,000	"	"	"	10,000	"	260	"
500	46,000	2,240	50,000	7,580	5,900	1,640	6,080	"
"	"	"	420	"	"	"	160	"
"	"	27,520	"	25,320	"	"	"	"
"	20	46,660	59,200	20	4,000	15,500	"	5,000
163,980	55,900	85,000	6,200	66,560	79,560	18,000	2,800	"
45,720	652,700	187,680	158,580	414,860	178,220	2,640	16,020	26,180
"	2,940	2,520	2,460	2,000	180	"	"	80
106,180	409,740	125,440	40,840	51,540	71,060	18,500	8,640	5,620
"	7,700	"	"	40	"	"	380	520
"	"	2,900	"	"	800	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	100	» 15
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	60	» 18
	— de personnes	Id.	» 60	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	422,540	1,106 33
	Id.	Id.	1 »	125,260	1,252 60
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	840	5 04
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	5,260	84 76
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	580	37 70
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	54,880	1,426 88
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	510,720	16,157 44
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	24,160	1,256 32
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	19,960	119 76	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 7.	5 20	2,620	136 24	
Cautions- ments.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,980	41 88
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	58,816	48 52
	Id.	Id.	» 50	9,960	40 80
Donations	en ligne { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	1,000	5 »
	directe { autres	Id.	» 60	»	»
	entre { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
	collatéraux { autres	Id.	3 20	14,200	454 40
	ou étrang. {	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	20,080	261 04
	immobi- lières { en ligne directe	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	4,420	141 44
entre { par contrat de mariage.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	150,160	8,460 40	
collatéraux { autres	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	500	» 75	
ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	32,680	196 08	
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	35,380	459 94	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	25,500	153 »	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	4,540	59 02	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	» 60	66,220	397 32	
Adjudications et marchés entre particuliers	Id.	2 60	460	11 96	
Autres actes.	Id.	»	»	63 06	
Droits partiels anciens	Id.	»	»	»	
TOTAL.					32,585 03
REPORT de la 2 ^e partie					548,012 18
580,697 21					

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	100	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	60	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,980	166,860	18,640	18,980	54,580	64,100	2,500	78,020	52,100
1,140	51,960	9,500	4,400	14,840	20,020	1,220	16,060	6,120
"	"	"	"	"	"	"	"	"
800	"	"	"	"	"	"	240	"
"	"	2,240	580	"	"	"	60	580
"	"	"	"	"	580	"	"	"
19,060	5,840	1,880	1,840	25,820	60	"	540	40
45,840	51,800	29,980	40,960	66,260	47,000	17,060	17,560	6,260
2,020	5,040	4,220	5,480	"	"	"	9,400	"
"	"	"	280	"	2,540	6,000	9,560	1,780
"	"	"	"	"	1,040	"	1,580	200
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4,660	660	1,440	220	"	"	"	"
"	57,560	"	"	"	"	"	1,456	"
"	9,820	"	"	"	"	"	140	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	40	720	4,120	60	2,900	"	"	6,560
440	"	3,240	"	60	11,480	"	2,860	2,000
"	"	4,420	"	"	"	"	"	"
"	520	50,480	5,740	54,560	56,840	10,000	4,400	9,620
"	"	"	"	"	"	"	500	"
18,400	"	680	"	15,560	"	"	240	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,820	12,520	6,800	160	1,640	5,740	"	2,000	1,900
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	700	420	20,280	3,800	500	"	"
"	4,000	280	120	"	"	"	"	140
"	"	41,420	"	24,800	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	160	300
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»
	Id.	Id.	1 »	100 »
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,180 »
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	180 »
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	2,080 »
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	3,820 »
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
Cautions- ments	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	»
	Id.	Id.	» 50	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 30	280 »
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	200 »
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»
	Autres actes		» 60	1,020 »
	Droits partiels anciens		2 60	»
			»	4 12
	TOTAL			224 26
	REPORT de la 2 ^e partie.			374,519 47
				374,743 75

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	15	100	15
	Id.	Id.	50	60	18
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	30	1,680	5 04
	— de personnes	Id.	60	12,860	77 16
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	30	"	"
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an-IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	25	759,740	1,849 55
Id.	Id.	1	440,280	4,402 80	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	30	"	"
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1834, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	55,940	325 64
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	60	88,580	2,505 08
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	50	1,080	70 20
	cessions, etc., de biens meubles d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o . Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o , et 6 ^o .	60 20	458,440 1,795,540	11,599 44 95,264 08
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o	20	61,820	5,214 64	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	60	192,980	1,157 88	
Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	20	156,140	7,079 28	
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	50	1,620	4 86
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	227,120	1,562 72
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	12 1/2	75,096	91 36
Id.	Id.	50	85,540	416 70	
Donations	mo- bilières	en ligne { par contrat de mariage.	30	41,280	125 84
		directe { autres	60	118,140	708 84
	immo- bilières	entre { par contrat de mariage.	60	208,520	3,556 52
		collatéraux { autres	20	126,760	4,056 32
		ou étrang. { en ligne directe	30	52,080	688 74
		entre { par contrat de mariage.	20	16,100	515 20
collatéraux { autres	50	250,100	14,950 50		
ou étrang. {					
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875 art. 9	25	900	2 25	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	85,520	513 12	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	60	128,260	769 56	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	70	476,220	3,355 54	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	50	1,857,020	24,141 26	
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	159,080	954 48	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	60	11,180	290 68	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o . et du 5 juillet 1860, art. 5.	60	959,500	5,755 80	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o	50	140,160	1,822 08	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	60	54,760	1,425 76	
Autres actes	"	60	70,940	425 64	
		60	460	11 96	
Publ. tardives d'actes ou d'extraits d'actes de Sociétés	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50/100	"	"	
Droits partiels anciens	"	"	"	328 67	
TOTAL				191,181 12	
Report de la 2 ^e partie				21,484,673 30	
				21,675,854 42	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	100 •	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	60 •
•	•	•	60 •	•	1,620 •	•	•	•
•	4,500 •	•	•	•	8,560 •	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
16,500 •	258,520 •	55,060 •	68,860 •	131,560 •	99,740 •	12,860 •	91,180 •	44,860 •
10,420 •	171,560 •	14,980 •	20,580 •	77,240 •	111,540 •	5,620 •	18,140 •	10,200 •
•	•	•	•	•	•	•	•	•
780 •	4,460 •	17,140 •	6,660 •	21,080 •	500 •	1,760 •	940 •	820 •
560 •	16,140 •	2,240 •	660 •	1,600 •	66,740 •	•	60 •	580 •
•	520 •	•	180 •	•	580 •	•	•	•
52,420 •	47,500 •	59,540 •	214,220 •	68,880 •	5,900 •	3,960 •	2,520 •	5,700 •
155,760 •	402,560 •	250,600 •	186,840 •	412,860 •	293,440 •	55,120 •	42,880 •	57,480 •
5,500 •	16,560 •	8,220 •	8,500 •	11,940 •	5,800 •	100 •	9,400 •	•
•	2,940 •	8,220 •	71,460 •	55,640 •	50,520 •	8,580 •	14,800 •	5,020 •
•	520 •	4,400 •	115,080 •	1,740 •	11,080 •	1,000 •	1,580 •	940 •
•	•	•	•	500 •	•	1,520 •	•	•
4,140 •	71,560 •	11,740 •	5,880 •	57,780 •	88,880 •	480 •	6,840 •	20 •
15,648 •	58,520 •	32 •	840 •	1,584 •	5,960 •	2,200 •	1,456 •	8,856 •
4,820 •	52,920 •	460 •	80 •	460 •	16,580 •	•	4,720 •	5,500 •
•	8,000 •	•	•	19,200 •	5,220 •	•	7,780 •	5,080 •
52,460 •	9,580 •	240 •	5,480 •	15,760 •	20,580 •	11,540 •	2,480 •	220 •
120,000 •	60,000 •	•	•	5,560 •	25,000 •	•	160 •	•
•	4,040 •	1,060 •	6,080 •	101,120 •	5,060 •	•	4,880 •	6,520 •
440 •	420 •	5,240 •	7,400 •	5,120 •	11,840 •	•	15,720 •	10,800 •
420 •	1,000 •	4,420 •	•	•	10,000 •	•	260 •	•
500 •	46,520 •	52,720 •	55,740 •	42,140 •	42,740 •	11,640 •	10,480 •	9,620 •
•	•	•	440 •	•	•	•	460 •	•
18,400 •	•	28,200 •	•	58,680 •	•	•	240 •	•
•	20 •	46,660 •	59,260 •	20 •	4,000 •	15,500 •	•	3000 •
182,560 •	35,000 •	85,000 •	6,200 •	66,560 •	79,560 •	18,000 •	2,800 •	940 •
58,660 •	692,760 •	209,700 •	170,600 •	444,980 •	185,580 •	2,640 •	20,140 •	71,960 •
19,560 •	6,900 •	52,900 •	7,600 •	70,240 •	20,720 •	60 •	40 •	1,260 •
•	2,940 •	2,520 •	2,400 •	2,000 •	180 •	•	1,000 •	80 •
196,480 •	417,120 •	124,140 •	42,200 •	71,620 •	74,860 •	18,600 •	8,660 •	5,620 •
6,040 •	11,920 •	280 •	120 •	460 •	120,120 •	•	380 •	840 •
48,180 •	1,520 •	•	520 •	5,180 •	•	1,200 •	•	160 •
•	20 •	44,320 •	•	24,800 •	1,800 •	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	160 •	500 •
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes). fr.	40,178 07
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		275 60
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		191,181 12
	TOTAL. . . fr.	201,654 79
	REPORT de la 2^e partie. . . .	25,516,648 76 .
	TOTAL. . . fr.	25,518,285 55

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1880.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»	
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	»	»	
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	»	»	
Adjudications.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 52 $\frac{1}{2}$ %	»	»	
	—		» 65 %	»	»	
	Bordereaux de collocation		» 52 $\frac{1}{2}$ %	»	»	
Rédaction et transcription.	Dépôts de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	»	»	
	Actes de voyage.		1 70	»	»	
	Acceptations de successions		1 70	»	»	
	Dépôts d'états de créances		2 »	»	»	
Expédition.	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	4 »	»	»	
	Jugements et arrêts préparatoires		Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.			1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance		Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	»	»
Arrêts définitifs des Cours d'appel		2 80	»	»		
Droits partiels anciens		»	»	»	»	
TOTAL. . . fr.					»	
Report de la 2 ^e partie.					456,552 27	
TOTAL GÉNÉRAL à celui des comptes de gestion. . . fr.					456,552 27	

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus
Inscriptions	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe)	1 »	0 52
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 ⁰ / ₁₀₀	»	»
	Id. art. 8.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	»	»
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 5 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	382,560 »	477 95
	Loi du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	151,540 »	85 37
Transcriptions.	Droits minima	Loi du 5 janvier 1824, art. 8. » 52 (fixe.)	6 »	3 12
	Échanges d'immeubles . . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 50 ⁰ / ₁₀₀	72,500 » 217 50
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	18,240 » 228 »
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	160,700 » 2,008 75
	Mutations d'immeubles . . .	Loi du 50 mars 1841 . . .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	8,355,560 » 104,444 50
	Ventes de biens domaniaux	» 62 ¹ / ₂ ⁰ / ₁₀₀	960 » 6 »
Droits partiels	»	»	11 72
TOTALfr.				107,485 45
Report de la 2 ^e partie				3,786,982 72
TOTAL égal à celui des comptes de gestionfr.				3,894,466 15

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	4,269,900 95	222,034 85
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id.	5 20	160,976 72	8,370 79
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1751, art. 9. . . .	6 50	23,268,096 76	1,512,426 29
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	13 »	3,074,808 87	399,725 16
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	17,187,990 72	1,340,665 28
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	13 »	4,998,947 40	649,865 17
Entre autres parents	Id.	13 »	8,085,856 71	1,050,898 78
Entre personnes non parentes	Id.	15 »	11,723,769 05	1,524,089 98
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	7 80	245,279 18	19,151 78
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10. . . .	15 »	58,954 58	5,061 47
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15. . . .	15 »	28,858 85	3,749 05
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 » (fixe)	1 »	15 »
Entre étrangers.		12 60	4,195 81	528 42
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	6,798,891 91	176,771 19
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id.	2 60	2,000 76	52 02
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	3 25	686,357 21	22,506 61
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	432,256 59	28,096 68
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	3 90	105,755 38	4,046 46
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	15,421 54	872 40
Entre autres parents	Id.	6 50	114,585 22	7,448 04
Entre personnes non parentes	Id.	6 50	547,595 57	35,580 70
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	3 00	145 38	5 67
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10. . . .	6 50	91 25	5 95
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15. . . .	6 50	1,526 45	99 22
			A REPORTER. . fr.	7,011,840 94

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale	Hannaut	Liège	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
586,586 04	2,005,055 96	361,249 22	407,498 07	590,014 03	298,027 50	46,802 69	75,962 12	99,802 30
"	36,916 92	"	"	50,562 69	73,697 11	"	"	"
5,674,594 25	5,669,904 45	2,170,152 14	5,425,294 61	2,206,206 51	2,265,090 14	316,270 91	252,546 60	1,290,457 37
566,755 68	1,119,059 06	203,145 77	703,646 30	423,485 84	85,196 15	19,495 15	21,570 46	129,456 46
2,156,202 30	5,390,145 46	2,045,917 18	5,529,686 27	2,010,557 70	1,242,258 97	296,655 62	131,267 31	585,521 91
449,849 38	2,766,671 25	117,627 15	240,778 25	650,024 45	198,955 29	60,905 38	71 279 45	442,860 84
1,036,657 54	2,194,637 52	162,397 14	1,508,517 99	1,816,214 46	824,223 69	59,131 60	27,708 59	74,548 38
855,066 08	5,962,287 14	765,331 68	1,995,464 30	1,126,419 46	1,175,243 62	528,472 60	763,632 54	755,851 61
5,001 41	162,725 10	1,400 89	65,460 "	1,263 85	"	7,371 78	947 30	1,110 76
29,577 08	782 30	500 "	"	8,075 "	"	"	"	"
4,081 "	2,621 84	17,185 39	4,532 99	400 "	"	17 61	"	"
"	"	"	1 "	"	"	"	"	"
4,193 81	"	"	"	"	"	"	"	"
279,412 51	2,889,155 "	860,890 38	852,065 "	1,126,748 46	282,951 92	174 829 61	94,253 46	258,605 77
"	"	"	1,000 76	1,000 "	"	"	"	"
100,964 92	175,365 54	19,491 69	124,796 92	140,906 77	68,326 15	15,111 69	36,605 23	8,788 30
16,325 69	17,147 84	38,431 38	209,532 92	112,903 54	19,744 61	2,758 46	11,722 46	5,691 69
60,855 90	8,001 70	1,585 64	2,069 24	150 51	9,266 15	9,846 15	12,000 "	"
5,467 54	"	"	"	"	7,954 "	"	"	"
"	301 07	"	"	108,374 92	"	"	5,909 23	"
44,071 23	175,600 46	16,497 69	57,609 23	158,621 23	59,281 69	14,401 07	8,244 "	13 068 77
"	"	"	"	"	145 38	"	"	"
"	"	"	91 23	"	"	"	"	"
"	"	1,560 30	26 15	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
	REPORT.			7,011,840 94
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	"	"
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	2,250 "	146 25
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	15 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id. id.	15 "	6,600 "	858 "
Entre personnes non parentes.	Id. id.	15 "	16,000 "	2,080 "
	TOTAL.			7,014,923 19
	REPORT de la 2 ^e partie.			9,822,749 47
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				TOTAL. 16,837,674 66
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	1 50	2,152,185 55	27,978 41
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	650,994 15	41,014 62
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	506 92	52 95
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	" 65	4,150 76	26 85
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	5 25	545,956 60	11,177 94
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	5 25	5,412 62	175 91
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	5 25	"	"
	TOTAL.			80,406 68
	REPORT de la 2 ^e partie.			516,921 77
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				TOTAL. 597,528 45
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 50	2,758,955 "	55,606 59
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	82,049,566 09	1,078,541 76
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 50	654,596 91	8,249 76
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	"	" 65	62,119 99	405 78
— par des descendants légitimes	"	" 65	59,827 69	588 88
— par des descendants naturels	"	" 65	"	"
	TOTAL.			1,122,990 57
	REPORT de la 2 ^e partie.			1,851,002 18
	TOTAL.			2,973,992 75

succession

VALEURS PAR PROVINCE.								
Amers.	Brabant.	Fl occidentale.	Fl orientale	Hannaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,000	"	250	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	6,600	"	"	"	"	"
"	16,000	"	"	"	"	"	"	"
923,042 51	104,186 15	499,252 30	75,582 50	666,952 46	295,525 84	25,256 92	189,720	72,485 07
75,474 15	14,941 25	415,906 50	55,220 50	52,551 25	20,619 08	9,591 69	10,056 77	855 58
"	"	"	"	"	"	506 92	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,575 58	"	49 25	"	"	"	"	506 15	"
21,446 15	"	16,154 76	"	225,782 15	64,749 85	14,481 25	5,542 46	"
"	"	"	2,812 52	"	"	2,600	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
98,735 06	615,118 44	108,725 37	1,356 665 58	558,119 25	151,237 69	1,974 61	45,567 68	25,011 54
9,111,084 62	27,715,916 14	11,196,549 99	5,566 619 99	12,872,225 84	8,756,292 50	2,051,707 69	1,009,594 60	4,689,776 92
"	467,016 15	"	147,558 46	17,248 46	"	"	"	2,795 84
6,400	26,524 61	"	2,258 46	22,755 85	1,521 54	"	1,596 92	1,504 61
22,555 85	23,066 15	44 61	"	9,526 16	4,076 92	"	"	980
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art 1 et 4 .	1 50	3,171,205 80	41,225 68
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	• 65	16,595,558 44	107,871 15
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id. id.	• 65	9,289 25	60 38
TOTAL. fr.				149,157 16
REPORT de la 2 ^e partie.				182,124 12
TOTAL.				351,281 28
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				7,014,925 19
Droits de mutation par décès.				80,406 68
Id. sur les successions en ligne directe				1,122,990 57
Id. Id. entre époux				149,157 16
TOTAL. fr.				8,367,479 60
REPORT de la 2 ^e partie.				12,172,797 54
TOTAL.				20,540,277 34
LES COMPTES de gestion renseignent.				•
DIFFÉRENCE en plus aux comptes, expliquée par les Directeurs.				»

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
590,017 69	1,510,060 76	357,277 69	525,819 99	582,006 92	211,453 84	56,955 84	17,066 15	142,476 92
965,176 92	7,626,624 61	966,610 76	1,652,690 77	2,680,661 54	1,650,840 "	599,745 07	212,944 62	482,626 15
"	9,289 25	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passe-ports { à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 5	2 "	"	"
		(Délivrés gratis)	"	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 5	8 "	"	"
		(Délivrés gratis)	"	"	"
Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).	52 "	"	"	
TOTAL				fr.	
Report de la 2 ^e partie				598,429 "	
TOTAL				598,429 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	0 10	"	"	
		" 25	"	"	
		" 50	"	"	
		1 "	"	"	
		1 50	"	"	
		2 "	"	"	
		2 50	"	"	
		3 "	"	"	
		3 50	"	"	
		4 "	"	"	
		4 50	"	"	
		5 "	"	"	
		5 50	"	"	
		6 "	"	"	
		6 50	"	"	
		7 "	"	"	
		7 50	"	"	
		8 "	"	"	
		8 50	"	"	
		9 "	"	"	
9 50	"	"			
10 "	"	"			
10 50	"	"			
11 "	"	"			
11 50	"	"			
12 "	"	"			
12 50	"	"			
20 "	"	"			
25 "	"	"			
50 "	"	"			
TOTAL				fr.	
Report de la 2 ^e partie				"	
TOTAL				"	

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		5 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art 1 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8			
			TOTAL	»

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	»	»
		» 15	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 75	»	»
		10 »	»	»
		11 25	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		TOTAL	fr.	»
		» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
		» 12	»	»
		TOTAL	fr.	»
		» 25	»	»
		» 45	»	»
		» 90	»	»
		1 20	»	»
		1 60	»	»
		2 40	»	»
		2 50	»	»
		TOTAL	fr.	»
		REPORT de la 2 ^e partie		»
		TOTAL		»

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857, art. 8

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Loi du 18 décembre 1875, art. 2

TIMBRES DE DIMENSION. { Petit papier
Moyen papier
Grand papier
Grand registre
Registre pour les hypothèques

Loi du 31 mars 1839, art. 1^{er}

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 »
6 50	»			»
7 »	»			»
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»			»
12 »	»	»		
12 50	»	»		
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
A REPORTER fr				»

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900

TABLEAU LITT. O
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 10 sept. 1862. Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et du 20 juillet 1848 Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^e		Report. . . . fr.	•
			» 01	»	»
			» 50	»	»
			1 °	»	»
			2 °	»	»
			3 °	»	»
			4 °	»	»
			5 °	»	»
			6 °	»	»
			7 °	»	»
			8 °	»	»
			9 °	»	»
			10 °	»	»
			1 50	»	»
			5 °	»	»
6 °	»	»			
9 °	»	»			
12 °	»	»			
15 °	»	»			
			TOTAL. . . . fr.	•	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier. Moyen papier. Grand papier Grand registre. Affiches.	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} . Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er}	» 25	25,495 »	6,375 75
			» 45	1 »	» 45
			» 90	»	»
			1 20	»	»
			1 60	»	»
			2 40	»	»
			» 05	»	»
			» 06	»	»
			» 07	»	»
			» 08	»	»
			» 09	»	»
			» 10	»	»
			» 11	»	»
			» 12	»	»
			» 13	»	»
» 14	»	»			
» 15	»	»			
			TOTAL. . . . fr.	6,374 20	
			Report de la 2 ^e partie.	•	
			TOTAL y compris 24,75 perçus en 1880.	6,374 20	

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droit de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		•
TIMBRES DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers	»
	des journaux étrangers	•
TOTAL.fr.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
1 ^{re} PARTIE.		
DÉBIT	Timbres fixes	•
	— proportionnels pour effets de commerce	»
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	•
	— — — — — à l'étranger	»
	— adhésifs pour affiches.	•
	— de dimension	•
TIMBRAGE L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	•
	— proportionnels.	»
	— de dimension	6,574 20
VISA pour valoir timbre		»
TOTAL.fr.		6,574 20
REPORT de la 2 ^e partie.		»
TOTAL ÉGAL à celui renseigné dans les comptes.		6,574 20

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	°	°	°	°	°	°	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°

(170)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1880.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 60	2,156	1,293 60
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	99,538	258,411 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,715	45,051 10
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	32,608	228,256 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 »	5	36 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	21	294 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 »	1,015	15,195 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	284	8,890 »
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 9 sur les marques de fabrique, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	1	14 »
Droits partiels anciens	»	»	324 07
TOTAL			538,564 97
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 60	12,401	7,440 60
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	57,075	156,980 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	111	521 70
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 »	2,751	19,117 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1878, art. 1	12 »	2	24 »
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	72	1,008 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	35 »	194	6,790 »
Lois du 8 juillet 1817, art. 196 sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 »	1	15 »
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 9, sur les marques de fabrique, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 »	2	28 »
Droits partiels anciens	»	»	24 77
TOTAL			171,949 07

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5 et du 28 juillet 1879, art. 1	60	2,680	1,015 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	29,560	70,485 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois du 28 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	44,706	210,118 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7	19,501	156,927
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12	715	8,580
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14	"	"
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	55	604	21,140
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	58	10	580
Lois du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et du 28 juillet 1879, art. 1	68	9	612
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et du 28 juillet 1879, art. 1	14	1	14
Droits partiels anciens	"	"	28 54
TOTAL	5,000	"	450,102 94
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	60	32,594	19,556 40
Loi du 28 mai 1870, art. 8	1	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	198,026	476,702 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12	391	4,692
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25	1,096	25,208
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	55	1	35
Droits partiels anciens	"	"	7 18
TOTAL	"	"	526,200 98

TABLEAU LITT. K.

4^e partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	" 60	49,840	29,904 "
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 "	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., et du 28 juillet 1879, art. 1	2 40	584,408	922,579 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 20	1	4 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	4 70	54,550	256,201 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	7 "	54,900	584,500 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	12 "	1,111	13,532 "
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 "	95	1,502 "
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	15 "	1,014	15,210 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	25 "	1,096	25,208 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1,	35 "	1,055	56,855 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1	58 "	10	580 "
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et du 28 juillet 1879, art. 1	14 "	4	56 "
Lois du 28 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et du 28 juillet 1879, art. 1	68 "	9	612 "
Droits partiels anciens	"	"	584 56
TOTAL.			1,686,617 96
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs	" 50	14,098
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	1,264
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	159
	— de 10,000 francs et plus	5 "	7
TOTAL.			8,612 "

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,256	12,062	5,073	4,233	8,050	11,507	1,051	5,708	5,889
"	"	"	"	"	"	"	"	"
44,141	110,951	26,062	55,552	67,099	50,266	9,471	17,298	25,558
"	"	"	1	"	"	"	"	"
9,975	13,406	4,951	6,595	7,891	6,098	1,120	1,874	2,552
4,679	14,515	4,737	7,084	10,878	5,648	2,070	2,148	5,141
159	256	101	146	156	160	31	79	85
"	74	2	"	4	15	"	"	"
159	220	149	228	106	107	16	50	19
155	417	68	65	151	105	18	29	50
76	599	89	126	120	154	20	20	40
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	2	2	"	"	"	"	"	"
1	1	2	1	2	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,067	1,565	559	679	1,214	5,089	419	502	2,404
239	215	41	52	159	580	17	24	157
26	51	2	"	15	19	2	10	16
1	4	"	"	2	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	182,167	91,083 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	29,625	29,625 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,181	12,362 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	435	1,505 »
TOTAL				154,575 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	196,265	98,132 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	30,889	30,889 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,320	12,640 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	442	1,326 »
TOTAL				142,987 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12 et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	3	870
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12 et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1	500 »	3	1,500 »
Grandes.		1000 »	»	»
TOTAL				2,370 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
14,904	50,275	8,619	11,804	59,400	27,612	3,050	7,162	10,361
1,867	14,850	1,549	1,629	5,521	2,718	276	465	1,150
471	5,279	174	284	1,255	570	21	79	268
168	155	19	55	29	18	°	7	4
16,971	60,840	8,978	12,485	40,614	32,701	5,449	7,464	12,765
2,106	15,065	1,390	1,681	5,460	5,098	295	489	1,507
497	5,550	176	284	1,248	589	25	89	284
169	159	19	55	51	18	°	7	4
°	3	°	°	°	°	°	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
°	2	°	°	1	°	°	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	10,000	20
	id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	14,200	49 70
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 1/2	80,155 54	260 50
	— de personnes.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	116,480	757 12
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1 ^{er} .	• 35	62,180	217 63
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	42,628,660	127,888 98
	id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1	13,655,040	156,350 40
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	619,180	2,167 15
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	29,075,860	188,980 09
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	686,700	18,540 90
	de marchandises neuves.	Lois du 20 mai 1846, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	112,280	7,298 20
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	21,204,760	572,528 52
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	274,244,040	15,085,422 20
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,169,880	229,545 40	
Échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,595,220	41,555 95	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	898,560	49,420 80	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 1/2	1,089,049 52	3,559 41
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,781,680	31,080 92
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	5,778,520	5,667 48
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	1,591,420	6,957 10
A REPORTER.					16,526,025 41

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Lambourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	7,020	2,020	920	20	»	20
»	»	»	»	10,460	»	»	3,160	580
»	6,892 50	»	7,480	53,661 54	11,760	2,800	2,800	24,760
»	14,900	11,420	55,580	7,600	29,000	6,980	4,460	8,540
»	55,580	»	»	2,400	240	»	19,000	7,160
2,024,940	8,721,140	5,458,920	4,819,680	11,851,940	3,461,580	2,117,480	987,560	5,185,420
664,760	2,966,060	1,659,240	1,520,800	5,442,920	1,165,720	696,160	505,580	1,014,000
»	479,460	»	»	8,880	150,840	»	»	»
2,755,720	5,014,920	2,860,580	2,766,260	6,185,720	1,779,540	1,681,580	2,295,680	5,756,260
»	575,520	»	8,940	104,440	»	»	»	»
2,500	97,180	520	»	1,440	»	»	10,640	»
2,167,460	4,092,860	2,750,540	2,928,560	2,764,180	1,757,840	1,286,220	1,962,580	1,508,920
40,900,840	74,165,180	25,696,680	54,159,960	57,996,780	52,215,520	7,124,600	7,902,580	16,105,900
217,040	755,680	555,660	962,000	619,840	756,640	102,080	98,200	544,740
629,880	1,951,080	417,000	897,720	1,110,920	609,500	286,480	178,800	520,140
56,000	570,940	11,660	72,040	75,040	56,160	15,460	17,060	26,200
218,015 58	15,600	81,267 69	9,855 95	15,024 64	204,452 50	2,040	498,440	46,575 58
545,580	1,067,180	104,800	516,960	998,660	582,460	81,160	120,960	1,165,920
915,040	1,065,680	701,740	481,360	211,100	170,660	62,980	26,680	145,080
527,880	496,820	217,860	154,700	86,240	47,100	22,280	16,160	42,580

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT			16,526,025 41	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5. et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 ¹ / ₂	6,178,415 56	20,079 85	
		en ligne directe { autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,855,100 »	51,415 15	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 10, du 5 juillet 1869, art. 5 et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	178,700 »	3,057 90	
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 10, du 5 juillet 1869, art. 5 et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	1,557,500 »	45,468 20
	immobilières	en ligne directe Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,789,020 »	265,046 28	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	250,000 »	8,625 »	
	entre collatéraux ou étrang. { autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.		6 90	8,150,760 »	561,022 44	
	Prêts sur biens meubles.		Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	67,600 »	202 80
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,551,080 »	8,652 02
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1,	» 65	29,457,420 »	191,475 25
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	1,111,120 » 1,205,400 »	8,555 40 8,645 20	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	158,659,140 »	1,941,227 96	
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,519,500 »	35,626 50	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	58,500,900 »	378,955 85	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	645,840 »	9,015 76	
Autres actes			» 65 2 70	154,500 » 164,060 »	1,004 25 4,429 62	
Ventes de biens domaniaux.		Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,480,120 »	59,965 24	
Cautionnements de prix de vente de biens domaniaux		Arrêté royal du 16 octobre 1824 et loi du 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 ¹ / ₂	8,850 76	28 70	
Droits partiels anciens		»	»	»	550 89	
TOTAL.					20,067,603 65	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	20	560	1 12
	id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	35	°	°
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	32½	2,045 57	6 64
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	65	18,420	119 75
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	35	9,860	54 51
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	30	2,401,920	7,205 76
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1	1,192,220	11,922 20
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	35	27,520	95 62
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	18,840	122 46
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	144,560	5,905 12
	de marchandises neuves	Lois du 20 mai 1846, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	2,200	145 °
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,275,080	54,375 16
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,501,220	247,567 10
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	74,820	4,115 10
Echanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	65	474,440	5,085 86	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	95,980	5,168 90	
Cautions- mens.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	32½	2,781 54	9 04
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	65	160,000	1,040 °
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15	102,820	154 25
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	50	28,420	142 10
A REPORTER					319,207 65

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	100 •	•	•	•	•	•	400 •	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	381 53	1,061 84	•	•	•	•	•
•	17,580 •	•	240 •	100 •	•	•	500 •	•
•	•	840 •	•	•	1,160 •	•	7,560 •	300 •
111,800 •	657,520 •	299,140 •	193,900 •	551,800 •	221,180 •	31,000 •	157,000 •	178,580 •
65,600 •	388,340 •	101,860 •	77,220 •	196,180 •	212,240 •	13,500 •	61,680 •	75,800 •
•	10,880 •	4,200 •	•	•	12,240 •	•	•	•
•	1,000 •	•	140 •	13,520 •	•	•	640 •	3,740 •
760 •	7,420 •	460 •	18,220 •	42,660 •	14,780 •	260 •	46,680 •	13,320 •
•	1,200 •	•	1,000 •	•	•	•	•	•
105,500 •	536,840 •	74,900 •	80,500 •	189,120 •	161,080 •	31,800 •	33,080 •	60,260 •
336,680 •	627,180 •	955,820 •	1,255,560 •	539,100 •	104,780 •	269,080 •	405,640 •	269,580 •
6,180 •	5,320 •	2,240 •	25,440 •	10,280 •	3,260 •	7,980 •	640 •	15,480 •
2,560 •	8,540 •	20,980 •	5,800 •	317,820 •	12,960 •	53,180 •	57,900 •	11,900 •
2,840 •	85,280 •	80 •	•	200 •	1,140 •	240 •	2,020 •	2,180 •
•	•	•	•	2,781 54	•	•	•	•
7,680 •	10,500 •	8,460 •	10,540 •	82,660 •	5,000 •	16,560 •	12,720 •	8,280 •
6,900 •	12,660 •	25,660 •	6,500 •	14,140 •	12,220 •	640 •	26,160 •	140 •
2,400 •	3,720 •	6,800 •	2,260 •	7,880 •	2,260 •	2,420 •	600 •	80 •

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES TRANSMISSIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT				
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 1/2	501 54	1 63	
		en ligne directe { autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	22,700 »	147 53	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	0,000 »	102 »	
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	54,160 »	1,841 44
	immobilières	en ligne directe Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	90,460 »	1,266 44	
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	»	»	
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	588,740 »	26,825 06
			entre collatéraux ou étrang. { autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	588,740 »	26,825 06
Prêts sur biens meubles.	Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	3,452,500 »	10,557 50		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	18,345,040 »	119,229 76		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,620,980 »	10,556 57		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 80	54,440 »	435 52		
		» 75	»	»		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,600,220 »	50,403 08		
Constitutions de rentes, etc	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	20,440 »	551 88		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	610,560 »	3,968 64		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	115,680 »	1,591 52		
Autres actes.	»	» 65	11,780 »	76 57		
		2 70	19,100 »	515 70		
Ventes de biens domaniaux	»	2 70	1,900 »	51 50		
Droits partiels anciens	»	»	»	904 57		
		TOTAL			548,012 18	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	501 54	•	•	•	•
•	1,500	7,000	•	10,000	700	•	•	3,500
•	•	•	•	•	•	•	6,000	•
•	16,480	•	14,400	1,900	20,240	•	260	880
280	5,560	9,460	280	18,560	39,400	•	9,620	7,700
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	180,740	16,620	73,000	43,680	50,120	80	18,380	26,120
436,200	2,616,560	145,880	45,140	89,140	114,700	•	5,580	1,500
1,515,220	9,865,860	661,780	1,196,260	2,504,100	1,887,120	104,480	269,700	538,720
•	1,108,500	6,260	500	282,800	147,920	•	5,200	70,000
•	•	•	•	5,500	49,140	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
266,260	744,420	156,940	679,460	1,051,100	430,840	20,260	150,520	100,420
•	2,500	8,080	5,100	2,560	1,880	•	120	2,400
21,460	124,700	85,680	94,120	137,240	70,440	3,520	25,840	49,560
10,880	32,520	9,860	7,720	18,400	13,560	1,920	6,760	12,260
6,540	•	2,780	•	400	1,560	•	•	900
5,000	1,020	40	8,540	4,560	520	740	100	780
•	60	•	•	•	1,800	•	40	•

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 20	2,480	4 96
	id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	15,060	52 71
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 ¹ / ₂	2,909 54	9 75
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	22,880	148 72
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	1,860	6 51
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	1,407,780	4,225 54
id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1	2,786,040	27,860 40	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 55	600	2 10
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,555,520	10,097 88
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,825,720	103,294 44
	de marchandises neuves	Lois du 20 mai 1846, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	260	16 90
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,115,560	84,114 72
	d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	424,980	23,375 90
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	31,060	1,708 50
Échange de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	8,500	55 95
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .		Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	80	4 40
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 52 ¹ / ₂	2,563 53	7 68
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	373,960	2,450 74
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 15	28,740	43 11
	id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	50,000	295
A REPORTER.					257,749 51

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hannaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
2,480 "	"	"	"	"	"	"	"	"
"	14,560 "	"	"	"	"	240 "	"	200 "
"	898 "	"	"	501 54	"	"	1,800 "	"
1,040 "	1,660 "	500 "	"	12,440 "	320 "	140 "	6,640 "	140 "
"	"	1,860 "	"	"	"	"	"	"
117,780 "	518,640 "	141,160 "	60,600 "	563,500 "	35,600 "	7,800 "	86,560 "	75,840 "
220,660 "	1,627,580 "	175,400 "	159,500 "	246,920 "	160,680 "	57,480 "	45,220 "	134,800 "
"	"	"	"	"	"	600 "	"	"
296,040 "	55,080 "	342,000 "	292,780 "	157,140 "	125,020 "	85,260 "	99,440 "	102,760 "
2,140 "	1,949,640 "	5,540 "	168,840 "	790,420 "	670,540 "	52,560 "	160,920 "	25,420 "
"	"	"	"	"	"	"	"	260 "
1,149,540 "	219,500 "	324,080 "	467,160 "	332,420 "	197,460 "	58,080 "	50,260 "	317,260 "
440 "	171,000 "	240 "	11,760 "	161,740 "	56,460 "	60 "	21,840 "	21,440 "
"	31,000 "	"	60 "	"	"	"	"	"
"	"	1,660 "	"	6,640 "	"	"	"	"
"	"	"	"	80 "	"	"	"	"
258 40	22 "	1,643 07	"	"	"	"	"	440 "
40,760 "	153,620 "	37,680 "	12,060 "	118,960 "	2,260 "	"	4,420 "	4,200 "
"	3,120 "	"	"	"	21,080 "	"	180 "	4,360 "
20 "	43,400 "	"	"	3,160 "	6,020 "	"	"	4,400 "

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report			257,740 51	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	»	»
		autres	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,980	» 12 87
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
		autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	7,060	» 240 04
	immobilières	en ligne directe	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,700	» 25 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	»	»
		autres	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	»	»
Prêts sur biens meubles		Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	140,020	» 420 06	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	95,580	» 619 97	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1	» 80	605,280	» 4,826 24	
			» 75	677,520	» 5,079 90	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,746,640	» 66,452 96	
Condammations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	15,377,680	» 99,951 02	
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	49,680	» 1,341 36	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	369,040	» 2,598 76	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,191,780	» 16,684 92	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1	2 70	1,597,580	» 37,729 26	
			» 65	1,640	» 10 66	
Autres actes		»	2 70	1,580	» 42 66	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ⁰ / ₀₀	655,000	» 884 25	
Droits partiels anciens		»	»	»	69 76	
		TOTAL			404,538	

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	27,480	82 44
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	14,360	143 60
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	13,160	46 06
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	8,875,820	57,692 85
	de marchandises neuves.	Lois du 20 mai 1846, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	105,820	6,748 30
	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	228,140	6,159 78
	cessions, etc., de biens meubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	11,152,920	501,128 84
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	120,055 76	390 17
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,660	30 29
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	14,840	22 26
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9 du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	10,640	53 20
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	•	•
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	64,680	905 52
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	92,820	605 33
	Constitutions de rentes, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,920	51 84
	Autres actes	•	» 65 » 2 70	49,640 »	322 66 »
	Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	240	3 56
	Ventes d'immeubles.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,180	110 90
	Droits partiels anciens	•	»	»	15 09
TOTAL					374,519 47

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auxois.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,500 »	4,160 »	560 »	820 »	14,260 »	»	0,020 »	240 »	120 »
560 »	1,780 »	1,240 »	360 »	7,780 »	460 »	1,920 »	440 »	20 »
»	220 »	2,640 »	840 »	»	2,380 »	»	»	7,080 »
1,247,880 »	2,166,040 »	1,516,580 »	1,791,480 »	724,500 »	439,240 »	153,500 »	121,840 »	914,760 »
25,320 »	53,260 »	1,080 »	56,600 »	»	5,560 »	»	»	»
2,700 »	40,060 »	101,880 »	4,760 »	59,560 »	11,560 »	»	5,500 »	2,520 »
2,057,100 »	4,103,880 »	1,026,080 »	1,757,980 »	469,560 »	685,660 »	167,040 »	135,540 »	752,080 »
»	45,245 »	12,464 61	18,280 »	12,067 69	10,060 »	2,760 »	20,578 46	»
1,180 »	200 »	1,180 »	180 »	»	160 »	»	560 »	1,200 »
560 »	1,280 »	500 »	640 »	5,840 »	»	6,020 »	»	»
260 »	440 »	1,200 »	200 »	6,660 »	»	1,880 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,820 »	12,300 »	480 »	80 »	5,200 »	11,820 »	»	5,740 »	26,240 »
»	320 »	45,540 »	44,800 »	3,980 »	340 »	»	40 »	»
720 »	»	»	320 »	»	»	»	880 »	»
»	34,540 »	40 »	6,120 »	1,320 »	260 »	»	»	7,360 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	240 »	»
2,180 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	13,040 »	26 08
	Id. id.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	29,260 »	102 41
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	85,196 75	276 89
	— de personnes	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	157,780 »	1,023 57
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	73,900 »	258 65
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	46,465,840 »	139,397 52
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	17,625,660 »	176,256 60
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	660,260 »	2,310 91
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	59,522,040 »	256,893 26
	Ventes	de marchandises	Lois du 5 juillet 1860, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,885,120 »
de marchandises neuves		Lois du 20 mai 1846, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	218,560 »	14,206 40
cessions, etc., de biens meubles		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	56,746,120 »	992,145 24
d'immeubles		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	279,172,420 »	15,354,483 10
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,275,760 »	235,166 80	
Echanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,875,960 »	44,693 74	
Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	992,620 »	54,594 10	
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 32 ¹ / ₂	1,214,248 15	3,946 30
	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,320,300 »	34,581 95
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 15 ¹ / ₂	3,924,720 »	5,887 08
	Id.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, du 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	1,489,480 »	7,447 40
A RAPPORTER					17,456,598 24

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,480	100	»	7,020	2,020	920	20	460	20
»	14,560	»	»	10,460	»	240	3,160	840
»	7,700 30	381 53	9,141 84	23,963 03	11,760	2,800	4,600	24,760
1,040	54,140	11,920	55,820	20,140	29,520	7,120	11,600	8,680
»	33,380	2,700	»	2,400	1,400	»	26,560	7,460
2,255,820	9,901,460	5,900,080	5,075,000	12,783,500	5,718,360	2,162,500	1,231,560	5,457,960
949,380	4,985,560	1,937,740	1,757,880	3,803,800	1,557,100	750,860	610,720	1,224,620
»	490,560	6,840	840	8,880	145,460	600	»	7,080
4,279,640	7,237,040	4,518,960	4,850,660	7,078,680	2,541,800	1,920,140	2,517,600	4,777,520
5,600	2,570,440	107,880	200,760	996,880	696,880	52,620	215,000	41,060
27,820	135,640	1,600	37,600	1,440	5,560	»	10,640	260
5,479,400	8,952,880	4,161,400	5,254,200	3,755,280	2,800,040	1,543,140	2,181,260	2,658,520
41,240,140	74,061,360	24,652,740	53,407,080	38,407,620	32,556,760	7,353,740	8,328,060	16,594,920
223,220	770,000	355,900	987,500	650,120	739,900	110,060	98,840	560,220
632,240	1,959,620	440,540	901,520	1,435,380	613,260	324,660	256,700	332,040
58,840	656,220	11,740	72,040	75,520	57,500	15,700	19,080	28,380
218,273 84	38,865	95,375 37	28,115 95	28,475 87	214,512 30	4,800	519,018 46	46,815 38
593,200	1,251,500	132,120	559,540	1,200,280	387,880	97,520	158,660	1,179,600
922,500	1,082,740	725,900	488,500	251,080	203,960	69,640	53,020	147,580
330,560	546,380	225,860	157,160	103,940	55,380	26,580	16,760	46,860

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT			17,455,598 24
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 52 ¹ / ₂	6,178,916 90	20,081 48
		autres Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,857,780 »	51,575 57
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	184,700 »	3,159 90
		autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	1,598,520 »	47,549 68
	immo- bilières	en ligne directe Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,881,180 »	264,556 52
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 45	250,000 »	8,625 »
		autres Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	8,519,500 »	587,845 50
Prêts sur biens meubles		Lois du 24 mars 1875, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	3,660,120 »	10,980 56
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	19,769,500 »	128,501 75
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois du 24 mars 1875, art. 6, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	31,078,400 »	202,009 60
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	1,788,440 » 1,865,120 »	13,415 30 14,904 96
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	147,070,680 »	2,058,989 52
Condammations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	15,377,080 »	99,951 02
Constitutions de rentes, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,591,540 »	57,571 58
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , du 5 juillet 1869, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	59,575,520 »	585,956 58
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,949,540 »	27,295 56
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , du 27 ventôse an IX, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,397,580 »	37,729 26
Autres actes		»	» 65 2 70	217,560 » 184,740 »	1,414 14 4,987 98
Publ. tardives d'actes ou d'extraits d'actes de Sociétés		Lois du 18 mai 1875 sur les Sociétés, art. 11, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ⁰ / ₁₀₀	655,000 »	884 25
Ventes de biens domaniaux		Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	1,482,020 »	40,014 54
Cautionnements de prix de ventes de biens domaniaux.		Arrêté royal du 16 octobre 1824 et loi du 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	8,850 76	28 70
Droits partiels anciens		»	»	»	1,320 28
		TOTAL			21,484,675 30

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	1,686,617 96
	{ (gradués)	142,987 50
Lettres de noblesse		870 »
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		1,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		21,484,675 30
	TOTAL. . . fr.	23,316,648 76

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1880.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	28,705	57,406 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	4,719	18,876 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	1,001	7,007 »
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 23 juill. 1870, art. 2.	» 50 ^o / _o	251,720	695 10
	—		» 65 ^o / _o	5,100	55 15
	Bordereaux de collocation		» 50 ^o / _o	2,066,460	6,199 58
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	4,955	5,467 10
	Actes de voyage.		1 70	15,595	22,768 10
	Acceptations de successions		1 70	2,085	5,544 50
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	744	1,488 »
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions	4 »		108	452 »	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860 art. 5.	1 40	86,674	121,545 60
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	59,695	55,570 20
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	82,054	159,491 80
	Arrêts définitifs des Cours d'appel.	Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,419	17,975 20
Droits partiels anciens	»	»	»	57 08	
		TOTAL			456,332 27

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,200 "	10,626 "	1,365 "	1,067 "	4,747 "	5,805 "	500 "	826 "	1,510 "
572 "	1,522 "	390 "	400 "	656 "	652 "	142 "	269 "	556 "
"	640 "	"	152 "	"	220 "	"	"	"
3,100 "	"	"	"	"	"	"	9,580 "	219,240 "
5,100 "	"	"	"	"	"	"	"	"
32,160 "	363,740 "	51,880 "	49,260 "	949,400 "	525,080 "	"	94,940 "	"
685 "	1,556 "	298 "	197 "	544 "	980 "	88 "	257 "	568 "
3,908 "	3,146 "	785 "	1,069 "	1,801 "	1,427 "	250 "	550 "	699 "
689 "	96 "	356 "	390 "	227 "	90 "	19 "	192 "	26 "
47 "	7 "	22 "	5 "	264 "	195 "	11 "	35 "	162 "
1 "	10 "	4 "	1 "	45 "	54 "	"	5 "	12 "
4,570 "	49,598 "	5,240 "	4,927 "	3,586 "	9,821 "	689 "	1,897 "	3,746 "
10,502 "	1,896 "	1,993 "	4,373 "	8,547 "	7,889 "	806 "	1,311 "	2,576 "
8,015 "	21,105 "	5,655 "	7,219 "	16,565 "	11,890 "	2,206 "	3,518 "	5,885 "
"	3,590 "	"	805 "	"	2,224 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Lois du 5 janvier 1824, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	871	522 60
	Lois du 24 mars 1875, art. 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	34,774,580	22,605 48
Inscriptions	Lois du 24 mars 1875, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	2,175,500	1,414 07
	Lois du 21 vent. an VII, art. 20, du 5 janv. 1824, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 1. Complément du droit sur les ouvertures du crédit	1 50 ⁰ / ₁₀₀ » 70 ⁰ / ₁₀₀	161,132,560 954,600	209,472 35 654 22
	Lois du 5 janvier 1824, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	454	272 40
	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et du 28 juillet 1879, art. 1.	» 55 ⁰ / ₁₀₀	6,389,500	22,562 55
Transcriptions. { Droits minima	Lois du 1 ^{er} juillet 1879, art. 7, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	907,180	11,559 75
{ Échanges d'immeubles	Lois du 18 déc 1851, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	4,450,580	53,629 75
{ Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois du 30 mars 1841, et du 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ⁰ / ₁₀₀	276,557,040	3,456,965 »
{ Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois du 15 floréal an X, art. 6, et du 29 juillet 1879, art. 1.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	816,680	5,308 42
{ Mutations d'immeubles	»	»	»	440 15
{ Ventes de biens domaniaux				
Droits partiels	»	»	»	440 15
	TOTAL			3,786,982 72

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
142	•	98	441	•	•	•	165	27
5,869,585	14,050,505 30	1,457,600	1,785,600	8,118,169 25	2,812,707	647,800	517,558 46	1,755,276 92
128,450	1,855,105	189,020	24,925	•	•	•	•	•
21,257,085	41,562,958 46	15,859,658 46	15,780,458 45	28,754,892 50	10,115,020	4,508,000	5,076,846 15	12,758,801 20
155,500	•	•	•	207,800	581,042 85	18,500	17,614 50	156,142 85
56	50	65	25	45	54	55	120	50
629,420	1,845,540	370,080	1,051,940	1,064,420	750,560	290,540	148,120	250,080
78,600	578,880	14,000	65,700	59,540	75,880	15,540	•	25,040
285,640	968,980	553,500	971,800	553,980	565,160	184,500	•	409,020
41,586,020	74,887,500	25,752,540	55,975,980	40,956,520	52,401,700	7,622,220	•	16,574,060
556,400	75,580	515,120	•	•	69,580	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	7,159,195 23	392,655 74
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	"	"
Id. (id.).	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	54,714,525 79	2,562,627 62
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	6,291,839 66	868,275 88
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	8 20	20,028,106 76	1,642,504 76
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	13 80	5,143,711 22	453,832 15
Entre autres parents	Id. id.	15 80	7,181,889 90	991,100 81
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 80	19,471,551 58	2,687,071 56
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	250,248 00	20,520 41
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	17,503 55	2,413 46
Accroissements par suite de renonciation	Lois du 17 décembre 1851, art. 15, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	53,729 28	4,654 64
Transmissions de brevets d'invention	Lois du 24 mai 1854, art. 21, et du 28 juillet 1879, art. 1.	14 (fixe)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	2 75	7,761,612 01	213,444 33
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	"	"
Id. (id.).	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	2,194,072 03	74,598 49
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juin 1879, art. 1.	6 90	912,561 15	62,952 92
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	4 10	150,669 99	6,177 47
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 90	95,384 54	6,581 52
Entre autres parents	Id. id.	6 00	31,587 96	2,165 77
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 00	658,692 45	45,449 78
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	4 10	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	11,915 51	822 17
Accroissements par suite de renonciation	Lois du 17 décembre 1851, art. 15, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	7,519 99	518 88
A REPORTER.				9,818,168 16

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
637,505 82	2,430,522 37	827,418 53	1,205,666 53	799,752 50	572,483 63	162,783 45	147,005 09	555,379 45
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,557,020 44	6,688,675 43	6,302,858 97	7,408,555 29	4,596,600 43	2,852,259 85	1,419,052 35	750,273 97	1,169,247 06
895,858 47	892,851 25	602,851 66	1,960,496 80	976,955 79	635,105 72	135,218 04	77,072 83	115,489 12
1,519,009 02	7,781,821 94	2,259,222 50	3,769,296 58	1,895,521 33	1,805,600 56	475,378 40	507,684 14	454,772 09
585,242 47	515,586 51	75,605 66	554,540 29	491,595 53	557,155 33	125,527 68	75,695 66	111,516 24
905,407 61	1,548,658 04	229,193 91	2,062,277 02	1,111,470 58	1,254,130 94	96,099 12	65,054 79	111,617 89
1,510,726 24	10,266,032 16	1,459,016 52	1,587,749 49	2,021,404 55	2,436,511 16	209,066 15	200,772 47	200,253 04
"	52,809 99	7,656 93	77,488 05	85,561 46	21,711 24	25,021 21	"	"
900 "	7,654 64	"	5,655 87	3,292 82	"	"	"	"
5,051 59	20,551 09	"	5,215 99	1,558 62	"	1,938 40	2,105 33	1,512 24
"	"	"	"	"	"	"	"	"
624,974 19	1,827,110 19	791,673 09	975,669 09	2,085,696 "	536,226 18	267,563 63	207,796 73	447,102 91
"	"	"	"	"	"	"	"	"
91,234 41	632,100 "	64,486 47	368,745 23	289,122 06	338,152 06	42,436 17	7,436 18	360,362 55
55,200 58	144,859 42	65,007 39	247,565 48	266,325 22	49,505 51	15,779 85	6,042 17	86,297 53
5,004 64	46,875 12	15,249 26	15,600 73	51,570 "	11,562 68	654 14	2,354 15	1,859 27
5,277 10	"	17,672 89	5,744 64	32,226 96	21,235 36	"	15,066 67	2,160 72
18,015 55	100 "	9,487 24	"	2,787 59	"	"	"	1,000 "
48,987 53	150,181 74	82,533 76	160,574 93	148,724 78	44,786 81	8,328 84	7,200 "	27,574 00
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	11,915 51	"	"	"	"
"	"	2,374 92	"	3,145 07	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus
	REPORT			9,818,168 16
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	" "	" "
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	" "	" "
Id. (id.)	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	6,500 "	442 "
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	" "	" "
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	8 20	" "	" "
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 80	" "	" "
Entre autres parents.	Id. id.	15 80	" "	" "
Entre personnes non parentes.	Id. id.	15 80	29,995 "	4,159 51
	TOTAL.			9,822,749 47
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,659,947 85	78,959 27
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	6 80	5,259,485 48	220,284 87
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	7,275 "	494 70
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	" "	" "
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et du 28 juillet 1879, art. 1.	" 70	61,254 28	428 78
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	5 40	486,892 54	16,554 54
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois du 17 décembre 1851, art. 9, et du 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	5,876 76	109 81
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois du 17 décembre 1851, art. 10, et du 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	" "	" "
	TOTAL.			316,921 77
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,878,096 48	68,892 09
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 40	124,477,815 "	1,742,689 42
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 40	2,569,192 05	55,968 69
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	" 70	495,291 40	3,467 04
— par des descendants légitimes	Id. id.	" 70	85,562 84	584 94
— par des descendants naturels	Id. id.	" 70	" "	" "
	TOTAL.			1,851,002 18

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,567,509 97	49,945 14
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois du 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et du 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	18,869,458 54	152,086 21
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id. id.	• 70	10,608 57	74 26
Usufruit de biens dont la nue-propriété est échue aux enfants d'un premier lit	Id. id.	•	2,644 28	18 51
TOTAL. . . . fr.				182,124 12
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				9,822,749 47
Droits de mutation par décès.				516,921 77
Id.	sur les successions en ligne directe			1,851,002 18
Id.	Id. entre époux			182,124 12
TOTAL. . . . fr.				12,172,797 54

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	°	°	°	°	°	°	°	°
996,062 85	3,087,420 °	1,932,225 71	2,814,247 14	4,174,464 28	1,701,068 57	432,598 57	474,568 57	2,266,992 85
°	20,608 57	°	°	°	°	°	°	°
°	°	°	°	2,644 28	°	°	°	°

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 "	1	2 "
		(Délivrés gratis)	"	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 5	8 "	454	5,632 "
		(Délivrés gratis)	"	166	"
Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).	32 "	11,137	389,795 "	
			TOTAL . . fr. .	393,429 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	10	589,565	58,956 50	
		" 25	306,994	76,748 50	
		" 50	152,803	76,447 50	
		1 "	77,625	77,625 "	
		1 50	31,580	47,070 "	
		2 "	16,409	32,818 "	
		2 50	14,421	56,052 50	
		3 "	6,872	20,616 "	
		5 50	2,529	8,851 50	
		4 "	2,585	9,540 "	
		4 50	1,451	6,529 50	
		5 "	5,500	26,500 "	
		5 50	520	2,860 "	
		6 "	684	4,104 "	
		6 50	593	2,567 50	
		7 "	349	2,443 "	
		7 50	847	6,352 50	
		8 "	274	2,192 "	
		8 50	176	1,496 "	
		9 "	180	1,620 "	
		9 50	156	1,292 "	
		10 "	1,161	11,610 "	
10 50	96	1,008 "			
11 "	94	1,054 "			
11 50	80	920 "			
12 "	104	1,248 "			
12 50	1,259	15,737 50			
20 "	121	2,420 "			
25 "	215	5,375 "			
50 "	217	10,850 "			
			TOTAL . . . fr.	552,884 50	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvors.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
°	°	°	°	°	°	1	°	°
°	°	°	°	°	°	°	°	°
50	215	25	65	7	74	5	5	10
°	61	50	25	4	21	°	°	5
965	1,967	895	975	2,187	1,496	625	771	1,258
27,625	100,655	27,920	52,874	151,535	95,615	10,625	11,800	45,120
16,289	94,041	16,678	50,795	75,704	40,214	6,954	5,570	20,751
9,595	50,455	8,350	16,109	34,480	16,621	3,887	2,885	10,515
5,335	25,495	5,380	8,757	17,456	7,675	2,187	1,502	6,044
2,587	0,044	2,289	3,518	7,175	3,026	805	578	2,560
1,420	4,162	1,075	1,625	4,115	1,925	359	384	1,344
1,520	5,717	924	1,256	3,800	1,786	257	326	1,055
870	1,611	495	449	1,562	948	168	205	566
225	615	175	117	419	479	120	142	179
251	555	167	168	554	474	92	175	171
147	267	121	119	215	326	65	95	96
811	1,212	358	582	1,080	895	100	122	580
55	125	29	54	66	154	11	51	17
86	157	51	56	115	189	4	41	27
49	67	25	28	84	110	1	27	6
27	72	21	37	51	117	°	19	5
151	225	65	44	174	157	5	28	22
16	59	21	13	54	70	7	50	4
15	16	18	9	44	56	2	11	5
18	55	15	18	54	49	2	8	5
6	20	9	51	21	37	1	10	1
85	280	54	109	254	291	11	50	67
7	14	7	14	9	37	°	5	5
4	14	5	8	20	27	2	3	11
4	4	4	5	20	55	°	4	4
1	20	5	8	51	29	°	5	5
124	188	58	93	514	197	1	22	62
10	29	1	16	28	55	°	°	2
11	65	15	7	58	49	°	°	14
°	179	1	9	17	9	°	°	2

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	183,843	18,384 50
		» 25	127,676	31,919 »
		» 50	71,467	35,733 50
		1 »	32,564	32,564 »
		1 50	12,413	18,607 50
		2 »	7,075	14,150 »
		2 50	5,453	13,633 50
		3 »	5,629	10,887 »
		3 50	1,900	6,650 »
		4 »	1,785	7,140 »
		4 50	1,286	5,787 »
		5 »	2,682	13,410 »
		5 50	542	2,981 »
		6 »	587	5,522 »
		6 50	546	5,540 »
		7 »	457	5,190 »
		7 50	1,009	7,567 50
		8 »	432	3,456 »
		8 50	504	2,584 »
		9 »	265	2,385 »
		9 50	214	2,055 »
		10 »	805	8,050 »
		10 50	139	1,459 50
		11 »	155	1,705 »
		11 50	96	1,104 »
		12 »	166	1,992 »
		12 50	744	9,300 »
		15 »	140	2,100 »
		17 50	32	560 »
		20 »	62	1,240 »
		22 50	10	225 »
		25 »	142	5,550 »
		30 »	10	500 »
		35 »	5	175 »
		40 »	3	120 »
		45 »	1	45 »
		50 »	5	250 »
			TOTAL.	272,377 »

Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger
payables en Belgique

Lois des 20 juillet 1843,
art. 1^{er}, et 14 août
1857, art. 8

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg	Luxembourg	Namur.
15,595	91,730	5,583	4,926	37,224	22,858	260	665	6,047
11,960	61,669	4,997	4,957	21,780	16,644	194	427	5,048
9,312	52,607	2,746	3,970	10,503	9,288	121	108	2,632
5,457	15,848	1,151	2,859	3,524	4,745	63	77	880
2,501	4,828	394	1,392	1,207	1,802	20	22	389
1,514	2,775	182	693	552	1,567	5	3	184
1,166	2,125	174	549	414	845	11	1	170
895	1,401	100	400	223	504	1	6	92
536	659	82	252	91	269	1	"	10
748	529	47	172	66	177	1	1	44
509	395	28	103	57	181	"	"	15
884	634	75	615	95	345	1	"	41
224	185	13	45	11	67	1	"	"
265	172	18	52	25	53	"	"	2
250	141	9	33	6	99	"	"	8
222	137	12	24	7	52	"	"	3
350	199	16	556	12	31	1	"	14
251	110	10	21	6	35	"	"	1
192	54	7	16	6	27	"	"	2
154	79	8	10	3	26	"	"	5
118	50	3	11	"	31	"	"	1
425	183	26	34	20	94	1	1	21
95	18	4	5	3	13	"	"	1
112	21	3	"	2	17	"	"	"
78	9	2	"	"	7	"	"	"
123	12	7	1	2	21	"	"	"
481	118	14	20	20	70	"	"	21
53	47	7	11	1	21	"	"	"
9	12	"	4	2	5	"	"	"
16	25	1	1	3	16	"	"	"
2	4	2	"	1	1	"	"	"
111	7	3	1	2	18	"	"	"
4	5	1	"	"	2	"	"	"
1	2	"	"	"	2	"	"	"
"	2	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
3	"	"	"	"	2	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	MONTANT	
			NOMBRE de timbres débités.	des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	24,523	1,220 15
		» 15	13,540	1,760 98
		» 25	6,804	1,701 »
		» 50	2,521	1,260 50
		» 75	1,071	803 25
		1 »	635	635 »
		1 25	573	716 25
		1 50	271	406 50
		1 75	157	239 75
		2 »	166	552 »
		2 25	73	164 25
		2 50	196	490 »
		2 75	67	134 25
		3 »	69	207 »
		3 25	73	257 25
		3 50	52	112 »
		3 75	59	221 25
		4 »	47	188 »
		4 25	19	80 75
		4 50	20	90 »
		4 75	15	71 25
		5 »	48	240 »
		5 25	5	26 25
		5 50	16	88 »
		5 75	7	40 25
		6 »	16	96 »
		6 25	100	625 »
		6 50	»	»
6 75	»	»		
7 »	»	»		
7 50	56	270 »		
8 »	»	»		
8 75	10	87 50		
10 »	17	170 »		
11 25	4	45 »		
12 50	19	257 50		
15 »	5	45 »		
17 50	1	17 50		
20 »	4	80 »		
22 50	3	67 50		
25 »	10	250 »		
			TOTAL.fr.	13,512 88
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	1,623,748	81,187 40
		» 06	163,154	9,788 04
		» 07	267,453	18,721 71
		» 08	355,042	28,475 56
		» 09	217,585	19,582 47
		» 10	69,682	6,968 20
		» 11	15,445	1,478 73
		» 12	280,554	53,664 08
			TOTAL.fr.	199,865 99
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois du 21 mars 1859, art. 1, et du 28 juillet 1879, art. 5	» 25	59,315	9,898 75
		» 50	1,583,115	791,557 50
		1 »	382,977	382,977 »
		1 50	701,973	912,564 90
		1 70	8,370	24,229 »
		2 50	16	40 »
2 60	79,741	207,326 60		
			TOTAL.fr.	2,318,523 65

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
156	2,914	170	261	13,480	6,710	29	25	778
110	1,163	75	367	8,139	3,265	19	30	360
97	810	75	266	5,013	2,521	17	31	174
129	377	55	114	791	964	13	15	65
60	200	56	52	247	421	"	"	35
23	127	58	20	184	222	"	"	21
28	206	57	13	110	141	"	"	13
31	78	28	6	39	79	"	"	5
25	45	3	1	10	50	"	"	"
26	54	10	8	21	42	"	"	"
4	20	"	7	9	28	"	"	"
56	68	9	27	8	41	"	"	2
22	15	"	12	"	18	"	"	"
12	23	"	11	2	21	"	"	"
53	15	1	5	1	20	"	"	"
5	15	3	3	2	4	"	"	"
12	21	"	13	1	12	"	"	"
14	24	1	1	"	7	"	"	"
4	6	1	1	1	6	"	"	"
12	4	"	2	"	2	"	"	"
6	4	"	1	"	4	"	"	"
10	22	"	2	1	12	"	"	1
4	1	"	"	"	"	"	"	"
6	7	"	"	"	3	"	"	"
2	1	"	"	"	4	"	"	"
4	9	"	"	"	3	"	"	"
61	14	2	4	"	18	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
21	10	"	1	"	4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	3	"	"	"	2	"	"	"
8	5	"	"	"	4	"	"	"
3	"	"	"	"	1	"	"	"
6	8	"	"	"	5	"	"	"
2	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
1	2	"	"	"	1	"	"	"
"	3	"	"	"	"	"	"	"
2	3	"	5	"	"	"	"	"
86,923	286,024	178,390	182,004	420,869	139,715	65,570	82,925	180,428
25,091	22,409	31,614	8,696	45,810	16,133	317	1,862	13,182
26,161	69,244	38,124	31,461	63,769	10,936	2,684	2,745	20,329
21,792	74,819	71,377	37,961	92,791	14,938	531	8,588	32,945
19,651	99,721	19,398	29,165	13,768	26,644	7,342	19	1,875
1,987	19,735	12,112	5,609	22,479	2,619	52	1,350	5,739
249	3,804	273	97	201	8,712	15	10	82
46,066	104,045	26,447	15,951	38,627	35,005	531	1,020	12,842
2,445	7,706	3,999	6,077	8,281	3,677	1,420	2,750	2,960
172,379	461,300	97,330	122,806	299,457	221,204	41,020	66,145	101,076
25,110	61,051	38,171	51,439	80,409	53,246	17,609	20,569	35,373
68,148	196,476	51,603	73,267	119,545	76,772	36,045	38,703	41,414
115	599	640	1,321	1,021	1,220	2	2,754	498
"	2	6	3	3	"	"	"	2
7,856	13,980	7,408	10,036	13,330	9,885	3,670	3,028	6,308

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	568	142 »		
		» 10	1,558,775	155,877 50		
		» 25	648,565	162,141 25		
		» 50	282,554	141,177 »		
		1 »	115,285	115,285 »		
		1 50	45,407	65,110 50		
		2 »	22,557	44,714 »		
		2 50	14,761	56,902 50		
		3 »	8,205	24,600 »		
		3 50	5,099	17,846 50		
		4 »	4,278	17,112 »		
		4 50	5,268	14,706 »		
		5 »	6,442	52,210 »		
		5 50	1,550	7,425 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 »	1,594	8,564 »
				6 50	1,315	8,554 50
				7 »	996	6,972 »
				7 50	1,907	14,502 50
				8 »	842	6,756 »
				8 50	665	5,652 50
9 »	665			5,427 »		
9 50	438			4,161 »		
10 »	1,980			19,800 »		
10 50	510			5,255 »		
11 »	249	2,739 »				
11 50	199	2,288 50				
12 »	228	2,756 »				
12 50	2,556	29,206 »				
20 »	457	9,140 »				
25 »	490	12,250 »				
50 »	129	6,450 »				
A REPORTER fr.				985,124 25		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
598	"	"	170	"	"	"	"	"
92,898	856,802	27,505	126,015	160,203	220,093	12,557	6,843	56,059
61,944	521,114	15,299	67,254	68,751	84,587	7,808	5,275	20,555
55,757	123,617	6,074	27,517	28,218	45,558	3,927	1,407	8,459
20,941	41,211	3,017	13,105	14,756	13,757	1,721	651	4,186
8,541	14,205	859	4,658	5,796	6,587	687	317	1,979
4,702	6,566	462	2,524	3,581	3,406	451	204	1,081
3,122	4,350	307	1,457	2,442	2,264	150	135	574
2,166	1,965	64	779	1,388	1,465	55	50	275
1,612	1,159	56	562	563	894	58	68	167
1,590	956	66	428	488	751	51	65	105
1,185	594	40	554	515	682	16	52	52
1,888	1,518	189	707	795	1,275	58	87	147
755	211	"	158	28	148	14	47	9
714	216	"	126	45	216	2	55	20
618	186	1	126	11	247	1	112	11
500	165	1	97	28	108	"	86	13
697	253	"	202	66	476	4	195	16
459	126	"	73	17	89	"	68	10
564	104	1	64	14	55	"	56	7
291	102	1	70	11	72	"	49	7
248	58	"	59	15	44	"	29	5
817	521	61	159	53	450	"	101	18
157	59	1	55	1	41	"	57	1
116	29	"	26	"	42	"	56	"
95	18	"	31	2	22	"	52	1
99	54	"	58	2	26	"	25	4
1,505	215	"	240	30	219	"	108	21
306	56	"	48	"	14	"	53	"
265	76	"	31	7	25	"	88	"
57	65	"	2	3	2	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	MONTANT			
			NOMBRE de timb. appliqués.	des droits perçus.		
			REPORT. . . fr.	985,124 25		
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Suppléments Affiches	Loi du 10 sept. 1862. Lois du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et du 20 juillet 1848 Lois du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 5 ^e Lois du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} , et du 28 juillet 1879, art. 5 Loi de 28 juill. 1879, art. 5 et 7. A. R. du 20 août 1879. Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er}	"	"	155,859 78	
			" 01	"	"	"
			" 50	505,405	251,702 50	
			1 "	23,253	23,253 "	
			2 "	1,081	2,162 "	
			3 "	129	587 "	
			4 "	1	4 "	
			5 "	670	3,550 "	
			6 "	"	"	
			7 "	1	7 "	
			8 "	"	"	
			9 "	"	"	
			10 "	500	3,000 "	
			1 50	"	"	
			5 "	"	"	
6 "	"	"				
9 "	"	"				
12 "	"	"				
15 "	"	"				
" 25	"	"				
" 90	105,879	52,939 50				
1 "	16,921	16,921 "				
1 50	77,850	101,179 "				
1 70	54,415	58,505 50				
2 50	20,098	50,245 "				
"	"	"				
"	"	867 40				
" 05	531,118	26,555 90				
" 06	543,015	20,580 90				
" 07	154,810	9,466 70				
" 08	115,771	9,101 68				
" 09	150,804	15,572 36				
" 10	85,056	8,505 60				
" 11	193	21 23				
" 12	23,677	2,841 24				
" 13	"	"				
" 14	"	"				
" 15	246	36 90				
		TOTAL. . . . fr.	1,792,187 44			

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,914	476,046	"	785	"	16,660	"	"	"
705	20,982	"	948	"	620	"	"	"
"	1,081	"	"	"	"	"	"	"
"	53	"	86	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	670	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	278	"	22	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
54,085	42,261	2,798	7,899	5,292	11,648	161	264	1,475
8,989	4,123	253	919	1,137	1,050	85	257	150
15,775	11,727	1,508	6,559	11,840	19,104	1,058	255	9,966
2,508	1,243	14,762	14,748	210	629	75	56	584
2,965	15,445	58	1,642	109	1,855	14	9	41
"	"	"	"	"	"	"	"	"
56,105	262,912	25,345	66,960	48,242	47,705	14,822	4,775	4,258
7,115	286,492	10,966	2,265	9,068	24,166	2,052	679	212
17,837	80,853	2,975	22,871	1,629	7,394	775	417	81
16,656	65,548	7,204	15,285	1,201	5,533	885	259	1,440
19,629	104,760	351	19,644	"	6,202	186	52	"
1,579	68,719	5,558	7,905	817	1,505	1,242	55	80
193	"	"	"	"	"	"	"	"
23,677	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
246	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droit de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		137,092 14
TIMBRES DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers	29,117 84
	des journaux étrangers	584 54
TOTAL.fr.		167,694 52
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes.	595,420 »
	— proportionnels pour effets de commerce	552,884 50
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	272,577 »
	— — — — — à l'étranger	15,512 88
	— adhésifs pour affiches.	199,865 99
	— de dimension	2,518,525 75
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	142 »
	— proportionnels.	1,420,849 55
	— de dimension	570,470 51
	Suppléments.	867 40
Visa pour valoir timbre		167,694 52
TOTAL.fr.		5,710,617 08

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
125,952 89	6,568 50	562 65	250 °	1,094 80	2,914 05	° 25	559 70	129 50
2,721 15	5,488 °	5,289 20	2,204 44	4,622 18	5,952 18	765 °	5,216 55	2,885 54
71 °	584 24	109 50	°	°	19 80	°	°	°

(222)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1880.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1880	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1880.	58
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1880	62
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs.	64

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1880.

Note préliminaire	70
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1880.	72
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1880.	74
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1880.	75
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1880.	77
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1880.	80
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1880	81
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	82
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	83
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	87
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	92
— n° 5. Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	93
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	97
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1880.	99
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1880.	100
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1880	101
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1880, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	102
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1879 et en 1880.	103

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1880	104
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1880.	114
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1880.	118
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1880	122

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1880	128
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1880.	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1880	148
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1880	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1880	152
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1880.	158
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1880.	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1880	168

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1880	172
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1880.	180
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1880.	200
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1880	202
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1880	204
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1880.	210
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1880.	216
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1880	220